

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRETE

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de trente-neuf (39) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Ambarès et Lagrave :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1001	Surin	Rue Alfred de Musset, devant le n° 14	V1	6 m ²
2	1002	Clos du Prieuré	Rue Pierre Mendès France angle rue E. Faulat	V1	6 m ²
3	1003	Faulat	Rue Edmond Faulat, face au n°98	V1	6 m ²
4	1004	Rue Victor Hugo	Avenue de la Libération, face au n° 44	V1	6 m ²
5	1005	Ambarès centre	Rue Édouard Herriot, face au n° 6	V1	6 m ²
6	1006	Ambarès centre	Rue Édouard Herriot, devant le n°2	V1	6 m ²
7	1007	Mendès France	Rue Pierre Mendès France, devant Bât. "Les Glières"	V2	6 m ²
8	1008	Rabaneau	Rue Georges Clemenceau, devant le n°8 1	V1	6 m ²
9	1009	La Gorp	Rue du président Coty, face au n°71	V1	6 m ²
10	1010	Mairie d'Ambarès	Rue du président Coty, face au n°20	V1	6 m ²
11	1011	Mairie d'Ambarès	Rue du président Coty, face au n°9	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1012	Jean Prat	Avenue Jules Ferry, face à la rue Jean Prat	V1	6 m ²
13	1358	Le Poteau	Avenue de la Libération, devant Bati Leclerc	V1	6 m ²
14	2001	René Coty	Avenue de l'Europe	V1	6 m ²
15	2002	Europe	Avenue de l'Europe, face au n°23	V1	6 m ²
16	2003	Europe	Avenue de l'Europe, devant le n°23	V1	6 m ²
17	2073	Le Poteau	Avenue de la Libération, devant Clos Chauvet	V1	6 m ²
18	5001	Clos du Prieuré	Rue Edmond Faulat, face au n° 77	V1	6 m ²
19	5002	Faulat	Rue Edmond Faulat, devant le n°98	V1	6 m ²
20	5004	Maréchal Foch	Avenue de la Libération, devant le n°84	V2	6 m ²
21	5005	Maréchal Foch	Avenue de la Libération, face au n°88	V1	6 m ²
22	5006	La Croix Noire	Rue du maréchal Foch, devant le n°54	V4	4 m ²
23	5007	Collège C. Massé	Avenue Pierre Barre, face au n°2	V1	6 m ²
24	5008	Barre	Avenue Pierre Barre angle rue Fontainebleau	V1	6 m ²
25	5009	Barre	Avenue Pierre Barre face rue Chevreuse	V1	6 m ²
26	5010	Mickaëlis	Avenue Léon Blum, face au n°17	V1	6 m ²
27	5011	Léon Blum	Rue Georges Clemenceau, face au n°40	V1	6 m ²
28	5012	Saint Sever	Avenue de la Liberté angle rue du Broustey	V1	6 m ²
29	5013	Liberté	Avenue de la Liberté, devant le n°86	V1	6 m ²
30	5014	Chapelle St Denis	Rue Paulin de Nole face rue Saint Denis	V2	6 m ²
31	5015	René Coty Pasteur	Rue Pasteur, devant le n°4	V1	6 m ²
32	5016	Le Tillac	Rue de Carbon Blanc, face au n°48	V1	6 m ²
33	5017	Cité Bel Air	Rue de Bassens, face au n°43	V1	6 m ²
34	5018	Belloc	Rue de Gobole angle rue Muscadet	V1	6 m ²
35	5019	Bernatet	Avenue de Jourdanne, face au n°32	V1	6 m ²
36	5020	Moulin du Gua	Avenue de Jourdanne, face au n° 1 bis	V2	6 m ²
37	5021	C.A.T. du Gua	Avenue des Industries, devant le CAT	V1	6 m ²
38	5021	C.A.T. du Gua	Avenue des Industries, devant le CAT	V1	6 m ²
39	5459	Les Blandats	Rue des Blandats angle impasse des Blandats	V1	6 m ²
					232 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1721 du 14 octobre 2005, 2006/2366 du 7 décembre 2006, 2006 /2447 du 21 décembre 2006 et 2007/2315 du 2 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRETE

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est : 4 Place des Ailes – 92 641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases II et IV dudit marché, de treize (13) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Ambès :

N°	N°abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	3003	Celibatorium	Avenue du général de Gaulle a/ avenue Eugène Delacroix	V1	6 m ²
2	3004	Noliquet	Rue de Saint Vincent lieu-dit Noliquet	V2	6 m ²
3	3554	Mermoz	Rue Jean Mermoz, face au n°23	V2	6 m ²
4	5022	Saint Exupéry	Rue Antoine de Saint Exupéry, face au n°11	V1	6 m ²
5	5025	Delacroix	Avenue Eugène Delacroix, face au n°45	V1	6 m ²
6	5026	Ambès Escarraguel	Avenue Jean Moulin, face au n°3 devant piscine	V1	6 m ²
7	5027	Jean Moulin	Avenue Jean Moulin, devant le n°18	V2	6 m ²
8	5028	Lachenal	Rue Louis Lachenal, devant le n°9	V1	6 m ²
9	5029	Montaigne	Rue Montaigne, face au n°22	V1	6 m ²
10	5030	Docteur Couaillac	Rue du 19 mars 1962, devant le n°2	V1	6 m ²
11	5032	19 mars 1962	Rue Salvador Allende, face au n°14	V1	6 m ²

N°	N°abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5033	Cimetière d'Ambès	Rue Guynemer, devant le n° 1 8	V2	6 m ²
13	5034	Cimetière d'Ambès	Rue Guynemer, face au cimetière	V1	6 m ²
					78 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2006/2367 du 7 décembre 2006 et 2006/2448 du 21 décembre 2006 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de dix-huit (18) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Artiques près Bordeaux :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1013	Piscine Blancherie	Boulevard Feydeau, devant le Centre Commercial	V1	6 m ²
2	1014	Piscine Blancherie	Boulevard Feydeau, devant la piscine	V1	6 m ²
3	1015	ZI Artigues	Avenue de Virecourt, 40 m après rue des Provinces	V1	6 m ²
4	1016	Virecourt	Avenue de Virecourt devant ateliers municipaux	V1	6 m ²
5	1017	Sauternes	Rue de l'Église Romane angle rue de Sauternes	V1	6 m ²
6	1019	Charles Perrault	Avenue de l'Église Romane, après rue Charles Perrault	V1	6 m ²
7	1020	La Lande	Avenue de l'Église Romane, devant la rue Lalande	V1	6 m ²
8	1021	La Prairie	Avenue de la Prairie, avant avenue Église Romane	V1	6 m ²
9	2005	Provinces	Boulevard Feydeau, après l'angle avenue Descartes	V1	6 m ²
10	2006	Pierre Curie	Avenue Gay-Lussac, avant la place Pierre Curie	V1	6 m ²
11	2007	Nénuphars	Rue de l'Église Romane angle rue Mouline	V4	4 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	2008	Mairie d'Artigues	Avenue Desclaux, face avenue de Pinsan	V1	6 m ²
13	2009	La Lande	Avenue de l'Église Romane, face à la rue Lalande	V1	6 m ²
14	2010	Échangeur Moulinat	Avenue du Peyrou	V1	6 m ²
15	5035	Virecourt	Avenue de Virecourt, avant l'avenue Gay-Lussac	V1	6 m ²
16	5036	Pierre Curie	Avenue Gay-Lussac, après place Pierre Curie	V1	6 m ²
17	5037	Gay Lussac	Avenue Gay-Lussac, face au n°15	V1	6 m ²
18	5038	Gay Lussac	Avenue Gay-Lussac, devant le n°17	V1	6 m ²
					106 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1718 du 14 octobre 2005 et 2007/2460 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92 641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de vingt (20) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Bassens :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1023	Jean Jaurès	Ave Raoul Bourdieu, à l'angle de la rue Constant	V1	6 m ²
2	1026	Collège Manon Cormier	Avenue Léon Blum, face au n°8	V1	6 m ²
3	1027	Mairie de Bassens	Rue Édouard Richet angle rue Paul Bert	V1	6 m ²
4	1028	Beauval	Rue Maréchal Foch, à l'angle de la rue Racine	V2	6 m ²
5	1029	Place Meignan	Rue Maréchal Foch, angle de l'avenue Jean Jaurès	V1	6 m ²
6	1030	Collège Manon Cormier	Rue Maréchal Gallieni angle rue Toulouse Lautrec	V1	6 m ²
7	1031	Maréchal Gallieni	Rue du Maréchal Gallieni face au n°23	V1	6 m ²
8	3007	Émile Zola	Rue du Maréchal Foch face avenue Général Leclerc	V1	6 m ²
9	5040	Quai de Vial	Route de Saint Louis, angle avenue des Guerlandes	V1	6 m ²
10	5041	Cailleau	Avenue Félix Cailleau, face au n°35	V1	6 m ²
11	5042	Jardin Public	Avenue de la République, face au n°26	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5043	Toutaud	Avenue Raoul Bourdieu, devant le n°33	V4	4 m ²
13	5044	Meunier	Rue de la Roseraie, angle rue Pierre de Coubertin	V2	6 m ²
14	5045	Lamartine	Rue président René Coty angle rue Saint-Saint-Exupéry	V1	6 m ²
15	5046	Résidence Meignan	Rue Lafontaine, devant le n° 8	V2	6 m ²
16	5047	Mairie de Bassens	Rue Jules Verne face au n°4	V2	6 m ²
17	5048	Somme	Avenue de la Somme, face au n°10	V2	6 m ²
18	5050	Domaine Muscadet	Rue d'Ambarès, devant le n°5 6	V1	6 m ²
19	5051	Fénelon	Rue Fénelon, en face de l'école	V1	6 m ²
20	5052	Sybille	Rue Sybille, face à la rue Pomme d'Or	V1	6 m ²
					118 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1720 du 14 octobre 2005, 2006/2368 du 7 décembre 2006, 2006/2449 du 21 décembre 2006 et 2007/2316 du 2 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 20 13 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de quarante et un (41) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Bègles :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1032	Centre d'activités fluviales	Rue Louis Blériot	V1	6 m ²
2	1033		Rue Louis Blériot	V4	4 m ²
3	1034	Lycée Vaclav Havel	Route de Toulouse, face au n°531,	V3	6 m ²
4	1035	Maréchal Joffre	Route de Toulouse, face au n°4 33	V1	6 m ²
5	1036	Orphelins	Rue Albert Thomas, devant le n°123	V3	6 m ²
6	1037	Jouhaux	Route de Toulouse, devant le n°292	V1	6 m ²
7	2012	Thorez Goëlands	Rue Ferdinand Buisson devant cité Thorez	V3	6 m ²
8	2014	Rive d'Arcins	Rue des Frères Lumière, face zone Rives d'Arcins	V1	6 m ²
9	2015	Frères Lumière	Rue Gustave Eiffel	V1	6 m ²
10	2016	Duhamel	Rue Marcel Duhamel, face au n°3	V1	6 m ²
11	3008	Bègles César Franck	Place César Franck	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	3009	Thorez Goëlands	Rue Ferdinand Buisson face rue Commune Paris	V1	6 m ²
13	3011	Salle Georges Méliès	Route de Toulouse, face au n°465	V4	4 m ²
14	3012	Epargne	Route de Toulouse, devant le n°410	V1	6 m ²
15	3013	Hôpital Robert Picqué	Route de Toulouse, devant le n°328	V1	6 m ²
16	3015	Mairie de Bègles	Ave Maréchal de Lattre de Tassigny face n°75	V4	4 m ²
17	3016	Parc d'activités Grand Port	Avenue Maréchal Leclerc, devant le n°172	V1	6 m ²
18	3017	Parc d'activités Grand Port	Avenue Maréchal Leclerc, face au n°184	V1	6 m ²
19	3019	Jeanne d'Arc	Ave Maréchal de Lattre de Tassigny face n°10	V2	6 m ²
20	3023	Église de Bègles	Ave Jeanne d'Arc face place Général de Gaulle	V2	6 m ²
21	3024	Église de Bègles	Ave Jeanne d'Arc angle place Général de Gaulle	V2	6 m ²
22	3025	Scolaire	Rue Joseph Kosma face rue Marcel Duhamel	V2	6 m ²
23	3026	Lycée Vaclav Havel	Voie nouvelle devant le lycée	V1	6 m ²
24	5054	Quatre Castera	Rue des Quatre Castera, face au n°116	V2	6 m ²
25	5055	Bègles Plage	Rue des Quatre Castera, angle rue Blériot	V4	4 m ²
26	5056	Cimetière de Bègles	Rue des Quatre Castera, devant le n°52	V2	6 m ²
27	5057	Cimetière de Bègles	Rue des Quatre Castera, face au n°50	V2	6 m ²
28	5058	Le Dorat 2	Rue Durcy, face au n°62	V4	4 m ²
29	5059	Le Dorat 2	Rue Durcy, devant le n°62	V2	6 m ²
30	5060	Le Dorat 1 – 3	Rue Durcy, devant le n°113	V4	4 m ²
31	5061	Le Dorat 1 – 3	Avenue Lénine / place Lénine	V2	6 m ²
32	5063	Kosma	Rue Alexis Labro face rue Joseph Kosma	V2	6 m ²
33	5064	Salengro	Rue Ferdinand Buisson, face au n°193	V2	6 m ²
34	5065	Nouzarède	Cours Victor Hugo, devant le n°117	V 4	6 m ²
35	5067	Liberté	Place de la Liberté	V2	6 m ²
36	5068	Croizat	Rue A. Croizat angle rue Gambetta	V2	6 m ²
37	5069	Mairie de Bègles	Avenue Maréchal Leclerc / rue Calixte Camelle	V2	6 m ²
38	5443	Tandonnet	Rue Hippolyte Tandonnet, devant le n°14	V1	6 m ²
39	5445	Stade André Moga	Rue des Frères Moga / ave Professeur Bergonié	V1	6 m ²
40	5447	Bibliothèque	Ave Maréchal de Lattre de Tassigny, face au n°37	V2	6 m ²
41	5448	Bibliothèque	Place Marcel Paul	V2	6 m ²
					234 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1995 du 29 novembre 2005, 2006/2373 du 7 décembre 2006, 2006/2453 du 21 décembre 2006 et 2007/2464 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros** prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de vingt-six (26) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Blanquefort :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1038	Maurian	Avenue du 11 Novembre 100 m après rue Duvert	V1	6 m ²
2	1039	Lycée Agricole	Avenue du gal de Gaulle, face à la rue de Maurian	V1	6 m ²
3	2017	Mairie	Place de la République, devant le n°3	V1	6 m ²
4	3028	Montesquieu	Avenue Général de Gaulle, Rés. Montesquieu	V1	6 m ²
5	3029	Montesquieu	Avenue Général de Gaulle après rue Montesquieu	V1	6 m ²
6	3031	Jean Moulin	Avenue Général de Gaulle, devant le n°30	V4	4 m ²
7	3557	Lycée du Bâtiment	Rue du Lycée Technique, devant le lycée	V1	6 m ²
8	3557	Lycée du Bâtiment	Rue du Lycée Technique, devant le lycée	V1	6 m ²
9	5066	Solesse	Avenue du 11 Novembre angle rue de Solesse	V1	6 m ²
10	5067	Maurian	Avenue du 11 Novembre avant rue Jean Duvert	V1	6 m ²
11	5068	Gare de Blanquefort	Avenue du 11 Novembre angle rue Jean Moulin	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5071	Tujean	Avenue du 11 Novembre angle rue de Tujean	V1	6 m ²
13	5072	Tujean	Avenue du 11 Novembre face rue de Tujean	V1	6 m ²
14	5073	Caychac la Rivière	Avenue du 11 Novembre angle rue de la Rivière	V1	6 m ²
15	5075	Lycée Jean Monet	Avenue du général de Gaulle, devant le Lycée	V1	6 m ²
16	5076	Lycée Jean Monet	Avenue du général de Gaulle, face au Lycée	V1	6 m ²
17	5077	Lycée Jean Monet	Avenue du général de Gaulle, face au Lycée	V1	6 m ²
18	5078	Lycée Jean Monet	Avenue du général de Gaulle, devant le Lycée	V1	6 m ²
19	5081	Hameau de Canteret	Avenue du général de Gaulle face rue Forteresse	V1	6 m ²
20	5082	Collège de Blanquefort	Rue Mal de Lattre de Tassigny, devant le Collège	V2	6 m ²
21	5083	De Lattre de Tassigny	Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, face n°56	V2	6 m ²
22	5087	Jean Moulin	Avenue du général de Gaulle, face au n°22	V4	4 m ²
23	5089	Caychac Bourg	Rue de la Rivière, après ave du général de Gaulle	V4	4 m ²
24	5091	Terrefort	Avenue du général de Gaulle, devant le n°133	V1	6 m ²
25	5092	Lycée Agricole	Avenue du général de Gaulle, devant le n°93	V1	6 m ²
26	5093	Les Quatre Ponts	Avenue du 11 Novembre, devant le n°1	V1	6 m ²
					150 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1991 du 29 novembre 2005, 2006/2430 du 18 décembre 2006, 2006/2512 du 28 décembre 2006 et 2007/2574 du 7 novembre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution de la phase II dudit marché, de cent dix-huit (118) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Bordeaux Nord :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1355	Pins Francs	Avenue d'Eysines devant n°262	V1	6 m ²
2	3078	Calixte Camelle	Boulevard Godard devant rue Calixte Camelle	V1	6 m ²
3	3079	Ampère	Boulevard Godard face n°124	V3	6 m ²
4	3080	Grand Parc	Boulevard Godard devant n°73	V1	6 m ²
5	3081	Mandron	Boulevard Pierre 1 ^{er} devant n°81	V1	6 m ²
6	3247	Tivoli	Boulevard Pierre 1 ^{er} devant le n°57	V1	6 m ²
7	3248	Racine	Avenue d'Eysines devant n°204	V1	6 m ²
8	3249	Soubiras	Avenue d'Eysines/face 401/angle rue R. Lavigne	V3	6 m ²
9	3250	Clemenceau	Avenue d'Eysines angle rue Cdt Charcot	V1	6 m ²
10	3251	Mandron	Boulevard Godard devant n°40	V1	6 m ²
11	3252	Grand Parc	Boulevard Godard face n°75	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	3253	Calixte Camelle	Boulevard Godard face n° 179	V1	6 m ²
13	3254	Grand Parc	Boulevard Godard face n° 227	V1	6 m ²
14	3255	Cité Chaigneau	Boulevard Pierre 1 ^{er} devant n° 74	V1	6 m ²
15	3257	Pérès	Avenue d'Eysines face n° 2	V1	6 m ²
16	3258	Verdun	Avenue d'Eysines devant n° 186	V3	6 m ²
17	3259	Violettes	Ave Mal de Lattre de Tassigny angle rue Violettes	V1	6 m ²
18	3316	40 Journaux	Avenue des 40 Journaux devant Kiloutou	V1	6 m ²
19	3318	Centre Cial du lac	Avenue des 40 journaux devant Leroy Merlin	V1	6 m ²
20	3321	Les Hôtels	Avenue Gabriel Domergue angle rue Samazeuilh	V1	6 m ²
21	3322	Bricaud	Allée Louis Ratabou devant GAN	V1	6 m ²
22	3323	Bricaud	Allée Louis Ratabou face GAN	V1	6 m ²
23	3324	Parc des Expositions	Allée Louis Ratabou devant Parc des Expositions	V5	12 m ²
24	3325	Vergne	Avenue de la Jallère angle rue du Vergne	V1	6 m ²
25	3328	Imhotep	Rue Docteur Gabriel Péri face Imhotep	V1	6 m ²
26	3329	Imhotep	Rue Docteur Gabriel Péri devant Imhotep	V1	6 m ²
27	3330	CAF	Rue Docteur Gabriel Péri face CAF	V1	6 m ²
28	3334	Libre Service de Gros	Rue Pierre Baour face n° 1	V1	6 m ²
29	3338	Barrès	Rue George Barrès angle rue Besse	V1	6 m ²
30	3339	Barrès	Rue Edmond Besse angle rue Georges Barrès	V1	6 m ²
31	3340	Gaz de Bordeaux	Avenue de Labarde devant n° 20 0	V4	4 m ²
32	3341	Gaz de Bordeaux	Avenue de Labarde face allée de Vampeule	V4	4 m ²
33	3342	Labarde	Avenue de Labarde devant n° 157	V3	6 m ²
34	3343	Labarde	Avenue de Labarde devant rue Léon Blum	V1	6 m ²
35	3344	Labarde	Avenue de Labarde angle rue Professeur Deniges	V1	6 m ²
36	3350	Place Maran	Rond Point Place Maran	V1	6 m ²
37	3352	Blanqui	Boulevard Albert Brandenburg devant n° 113/115	V1	6 m ²
38	3353	Bolivar	Boulevard Albert Brandenburg angle rue Bolivar	V1	6 m ²
39	3354	Place Maran	Boulevard Alfred Daney angle rue Suffren	V1	6 m ²
40	3355	Tourville	Boulevard Alfred Daney angle rue Bougainville	V1	6 m ²
41	3356	Tourville	Boulevard Alfred Daney face avenue de Tourville	V1	6 m ²
42	3357	Latule	Boulevard Alfred Daney angle rue Lucien Faure	V1	6 m ²
43	3358	Jean Hameau	Boulevard Alfred Daney face rue Jean Hameau	V3	6 m ²
44	3359	Ravesies	Boulevard Alfred Daney face rue Vidal	V1	6 m ²
45	3361	Laroque	Avenue de Laroque face Bibliothèque	V1	6 m ²
46	3362	Laroque	Avenue de Laroque angle rue Charles Lacoste	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	3366	Saint-Louis	Cours Saint Louis, face au n°196	V 1	6 m ²
48	3368	Paul Doumer	Place Paul Doumer face n°122	V1	6 m ²
49	3369	Paul Doumer	Cours Portal devant n°130	V1	6 m ²
50	3373	Ravesies Gare SNCF	Allée de Boutaud 100 m après rd pt Place Ravesies	V1	6 m ²
51	3374	Galerie Tatry	Cours du Médoc devant n°179	V1	6 m ²
52	3375	Galerie Tatry	Cours du Médoc devant n°172	V1	6 m ²
53	3377	Cours Saint Louis	Cours du Médoc face n°122	V1	6 m ²
54	3378	Médoc Place St Martial	Cours Balguerie face n°103	V1	6 m ²
55	3379	Lewis Brown	Cours Édouard Vaillant face n°120	V1	6 m ²
56	3380	Cité Chantecrit	Cours du Raccordement devant Conseil Général	V1	6 m ²
57	3383	Quai de Bacalan	Cours Édouard Vaillant devant n°9	V1	6 m ²
58	3384	Tivoli	Boulevard Pierre 1 ^{er} devant le n°50	V1	6 m ²
59	3386	Barrière du Médoc	Boulevard président Wilson devant n°379	V1	6 m ²
60	3388	Parc Bordelais	Avenue Carnot devant n°74	V1	6 m ²
61	3390	Parc échange Caillou	Avenue Mal de Lattre de Tassigny face n°498	V1	6 m ²
62	3391	Parc échange Caillou	Avenue Mal de Lattre de Tassigny devant n°496	V1	6 m ²
63	3392	Cage Verte	Avenue Mal de Lattre de Tassigny face n°405	V3	6 m ²
64	3393	Pins Francs	Avenue Mal de Lattre de Tassigny face n°335	V1	6 m ²
65	3394	Stade Stéhelin	Avenue Mal de Lattre de Tassigny face n°281	V1	6 m ²
66	3395	Saint Amand	Avenue Mal de Lattre de Tassigny face n°191	V3	6 m ²
67	3397	Parc Bordelais	Avenue Charles de Gaulle face n°88	V3	6 m ²
68	3398	Poste de Caudéran	Avenue Louis Barthou face n°34	V1	6 m ²
69	3399	Poste de Caudéran	Avenue Louis Barthou devant n°38	V3	6 m ²
70	3400	Dauphine	Avenue Louis Barthou devant n°74	V1	6 m ²
71	3401	Église de Caudéran	Avenue Louis Barthou devant n°120	V1	6 m ²
72	3402	Église de Caudéran	Avenue Louis Barthou face n°130	V4	4 m ²
73	3403	Stade Stéhelin	Rue Stéhelin face n°27	V4	4 m ²
74	3404	Stade Stéhelin	Rue Stéhelin devant n°31	V1	6 m ²
75	3405	Docteur Bert	Rue Stéhelin face n°116	V2	6 m ²
76	3406	Carton	Rue Stéhelin devant n°26	V1	6 m ²
77	3407	Carton	Rue Stéhelin face n°126	V4	4 m ²
78	3408	Bleuets	Rue Stéhelin devant n°178	V4	4 m ²
79	3410	Périntot	Rue de Capeyron face n°131	V1	6 m ²
80	3411	Virginia	Rue de Capeyron face rue Claire	V1	6 m ²
81	3412	Deveaux	Rue Pasteur devant n°328	V3	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
82	3413	Place Lopès	Rue Pasteur face n° 207	V1	6 m ²
83	3414	Place Lopès	Rue Pasteur devant n° 207	V1	6 m ²
84	3415	Place Moscou	Rue Jules Ferry face n° 171	V3	6 m ²
85	3416	Stade Batany	Rue Jules Ferry face n° 101	V4	4 m ²
86	3417	Cité administrative	Rue Jules Ferry face n° 33	V2	6 m ²
87	3418	Jeu de Paume	Boulevard Président Wilson face n° 108	V1	6 m ²
88	3419	Jeu de Paume	Boulevard Président Wilson devant n° 140	V1	6 m ²
89	3420	Pasteur	Boulevard Président Wilson devant n° 2 04	V1	6 m ²
90	3421	Bel Air	Avenue de la République face n° 138	V4	4 m ²
91	3423	Barrière Judaïque	Boulevard Président Wilson face n° 81	V1	6 m ²
92	3451	Église Saint Seurin	Place des Martyrs de la Résistance devant n° 51	V1	6 m ²
93	3453	Lartigue	Rue Judaïque devant n° 233	V1	6 m ²
94	3487	Martyrs de la Résistance	Place des Martyrs de la Résistance face n° 23	V1	6 m ²
95	3488	Église Saint Seurin	Place Lucien Victor Meunier	V1	6 m ²
96	3501	Paulin	Rue Fondaudège face n° 192	V1	6 m ²
97	3502	Jardin Public	Cours de Verdun face n° 60	V1	6 m ²
98	3503	Jardin Public	Cours de Verdun devant n° 32	V1	6 m ²
99	3504	Tourny	Cours de Verdun face n° 2	V2	6 m ²
100	3505	Tourny	Cours de Verdun devant n° 8	V2	6 m ²
101	3506	Tourny	Place Tourny	V1	6 m ²
102	3519	Quinconces	Esplanade des Quinconces, allées de Munich	V1	6 m ²
103	3520	Abri Conseil Général	Esplanade des Quinconces, allées de Munich	V5	12 m ²
104	3521	Abri Conseil Général	Esplanade des Quinconces, allées de Munich	V5	12 m ²
105	3522	Abri Conseil Général	Esplanade des Quinconces, allées d'Orléans	V5	12 m ²
106	3523	Quinconces	Esplanade des Quinconces, allées d'Orléans	V1	6 m ²
107	3524	Quinconces	Esplanade Quinconces, allées Orléans face n° 32	V5	12 m ²
108	3525	Quinconces (Orléans)	Esplanade Quinconces, allées Orléans face n° 40	V5	12 m ²
109	3526	Quinconces (Orléans)	Esplanade Quinconces, allées Orléans face n° 40 bis	V5	12 m ²
110	3538	Labottière	Rue David Johnston devant n° 156	V3	6 m ²
111	3539	Temps Passé	Rue David Johnston devant n° 76	V2	6 m ²
112	3540	Boulevard Godard	Rue Pierre Trébod face n° 90	V1	6 m ²
113	3541	Boulevard Godard	Rue Pierre Trébod devant n° 86	V1	6 m ²
114	3544	Place de l'Europe	Rue Robert Schuman devant Centre Commercial	V3	6 m ²
115	3548	Frères Portmann	Rue des Frères Portmann face n° 2	V1	6 m ²
116	3551	Jean Hameau	Boulevard Alfred Daney angle rue Jean Hameau	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
117	3552	Quinconces (Orléans)	Esplanade Quinconces allées Orléans face n°42	V5	12 m ²
118	3553	Carnot	Boulevard Président Wilson face n°363	V1	6 m ²
					740 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2006/2432 du 18 décembre 2006 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution de la phase II dudit marché, de quatre-vingt-quinze (95) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Bordeaux Sud :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1048	Gambetta	Place Gambetta devant le n°9 côté Sud	V 2	6 m ²
2	3200	La Médoquine	Cours maréchal Gallieni, face au n°231	V1	6 m ²
3	3201	Jeanne d'Arc	Cours maréchal Gallieni, face au n°61	V1	6 m ²
4	3202	Carros	Bd président Franklin Roosevelt, devant le n°43	V1	6 m ²
5	3203	Pont de Cauderès	Bd président Franklin Roosevelt, face au n°130	V4	4 m ²
6	3260	Tauzin	Rue du Tauzin, face au n°29 (Villa Augustine)	V2	6 m ²
7	3261	Tauzin	Rue du Tauzin, face au n°50 (Maison de Quartier)	V1	6 m ²
8	3262	La Médoquine	Cours du maréchal Gallieni, face au n°234	V1	6 m ²
9	3263	Boulevard George V	Boulevard George V devant n° 112	V1	6 m ²
10	3264	Barrière de Pessac	Boulevard George V devant n°89	V1	6 m ²
11	3265	Carros	Bd président Franklin Roosevelt devant n°56	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	3266	Cité Cairon	Bd président Franklin Roosevelt devant n°94	V1	6 m ²
13	3267	Boulevard Roosevelt	Bd président Franklin Roosevelt devant n°167	V1	6 m ²
14	3268	Boulevard Roosevelt	Bd président Franklin Roosevelt devant n°204	V1	6 m ²
15	3269	Quai de Brienne	Boulevard Jean-Jacques Bosc face n°38	V1	6 m ²
16	3270	Cité SNCF	Boulevard Jean-Jacques Bosc face n° 116	V1	6 m ²
17	3271	Voltaire	Boulevard Jean-Jacques Bosc devant n° 119	V1	6 m ²
18	3272	Capelle (bd J.J. Bosc)	Rue Léon Paillière angle bd Jean-Jacques Bosc	V1	6 m ²
19	3273	Capelle	Boulevard Jean-Jacques Bosc face n°25 4	V1	6 m ²
20	3274	Terres Neuves	Boulevard Jean-Jacques Bosc devant n°315	V1	6 m ²
21	3275	Auriac	Boulevard Jean-Jacques Bosc face n°376	V1	6 m ²
22	3276	Curie	Boulevard Albert 1 ^{er} devant n°226	V1	6 m ²
23	3277	Curie	Boulevard Albert 1 ^{er} devant n° 176	V1	6 m ²
24	3278	Barrière de Bègles	Boulevard Albert 1 ^{er} devant n° 146	V1	6 m ²
25	3279	Vaucouleurs	Boulevard Albert 1 ^{er} face n°82	V1	6 m ²
26	3281	Banlin	Quai de Brazza devant n°194	V1	6 m ²
27	3282	Banlin	Quai de Brazza face n°194	V1	6 m ²
28	3284	Grands Moulins	Quai de Brazza angle rue Commandant Cousteau	V1	6 m ²
29	3285	Hortense	Quai de Queyries face rue Hortense	V1	6 m ²
30	3286	Jardin Botanique	Avenue Abadie devant n°7	V1	6 m ²
31	3287	Galini	Rue Galin face au n°3	V4	4 m ²
32	3290	Stalingrad	Place Stalingrad face n° 11	V1	6 m ²
33	3291	Stalingrad	Place Stalingrad face n°5	V1	6 m ²
34	3292	Stalingrad	Place Stalingrad face n°5	V1	6 m ²
35	3298	Dupas	Quai de la Souys angle rue Jean Dupas	V1	6 m ²
36	3299	Mattéoti	Quai de la Souys angle rue Giacomo Mattéoti	V1	6 m ²
37	3300	Sembat	Quai de la Souys angle rue Marcel Sembat	V1	6 m ²
38	3301	Pont Saint-Jean	Quai Deschamps angle boulevard Joliot Curie	V1	6 m ²
39	3302	Quai Deschamps CG	Quai Deschamps angle avenue Thiers	V2	6 m ²
40	3303	Quai Deschamps	Quai Deschamps angle avenue Thiers	V2	6 m ²
41	3307	Dorgelès	Rue Raymond Poincaré devant n°32	V1	6 m ²
42	3308	Vincent	Rue Raymond Poincaré devant n°12	V1	6 m ²
43	3309	Piscine Galin	Rue du Petit Cardinal angle rue Antoine Monier	V1	6 m ²
44	3312	Rue de Tresses	Bd Jules Simon face n°86	V1	6 m ²
45	3313	Gambetta	Place Gambetta devant n°10 côté sud	V2	6 m ²
46	3345	Gambetta	Place Gambetta devant le n°5 côté su d	V2	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	3424	Barrière d'Arès	Boulevard Antoine Gautier face n° 15	V1	6 m ²
48	3425	Barrière d'Arès	Boulevard Antoine Gautier devant n°9	V1	6 m ²
49	3426	Barrière St Augustin	Boulevard Antoine Gautier face n°65	V1	6 m ²
50	3427	Barrière d'Ornano	Boulevard Maréchal Leclerc devant n°133	V1	6 m ²
51	3428	Stade Chaban Delmas	Boulevard Maréchal Leclerc face n°88	V1	6 m ²
52	3429	Xaintrailles	Boulevard Maréchal Leclerc devant n°259	V1	6 m ²
53	3430	Lespiault	Boulevard George V face n°28	V1	6 m ²
54	3431	Barrière de Toulouse	Boulevard Albert 1 ^{er} devant n°9	V1	6 m ²
55	3432	Vaucouleurs	62 boulevard Albert 1 ^{er}	V1	6 m ²
56	3433	Barrière de Pessac	Boulevard George V face n° 47	V1	6 m ²
57	3434	Xaintrailles	Boulevard Maréchal Leclerc face n°241	V1	6 m ²
58	3435	Stade Chaban Delmas	Boulevard Maréchal Leclerc devant n°72	V1	6 m ²
59	3436	Barrière d'Ornano	Boulevard Antoine Gauthier devant n°30	V1	6 m ²
60	3440	Saint Augustin	Rue Laplacette devant n°35	V4	4 m ²
61	3442	Église Saint Augustin	Place de l'Église Saint Augustin face au n°17	V1	6 m ²
62	3443	Francisco Ferrer	Rue Eugène Jacquet face n°73	V1	6 m ²
63	3444	Docteur Rocaz	Rue du Docteur Rocaz face rue Camille St Saens	V1	6 m ²
64	3446	Bordeaux 2	Rue Antoine Bourdelle	V1	6 m ²
65	3447	Bordeaux 2	Rue Antoine Bourdelle	V1	6 m ²
66	3448	Hôp. Pellegrin Gd Maurian	Rue du Grand Maurian devant n°8	V1	6 m ²
67	3449	Campeyrat	Rue de la Béchade devant n°6	V2	6 m ²
68	3455	Marché de Brienne	Quai de Paludate angle rue Clément Thomas	V4	4 m ²
69	3457	Brienne Vernet	Quai de Brienne devant n°8	V1	6 m ²
70	3458	Brienne Vernet	Quai de Brienne face n°6	V1	6 m ²
71	3459	Brulatour	Rue Oscar et Jean Auriac face n°9	V2	6 m ²
72	3460	Vernet	Rue Carle Vernet devant n°210	V1	6 m ²
73	3462	Belcier	Rue des Terres de Borde face n°108	V4	4 m ²
74	3464	Pelleport	Rue de Bègles face n°177	V1	6 m ²
75	3465	Meunier	Cours de la Marne angle rue des Étables face n°149	V1	6 m ²
76	3466	Nansouty	Cours de l'Yser devant n°240	V1	6 m ²
77	3467	Lafontaine	Cours de l'Yser devant n°87	V3	6 m ²
78	3468	Kyrie	Cours de l'Yser face n°169	V1	6 m ²
79	3470	Barrière de Toulouse	Cours de la Somme devant n°362	V1	6 m ²
80	3472	République	Cours d'Albret face n°103	V1	6 m ²
81	3473	République	Place de la République devant n°109	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
82	3482	Bibliothèque	Cours du Maréchal Juin angle rue Belleville	V1	6 m ²
83	3485	Séгур	Rue de Saint Genès face n°168	V2	6 m ²
84	3486	Galerie Beaux Arts	Cours d'Albret devant n°4	V1	6 m ²
85	3489	Manège	Rue Georges Bonnac face rue Sullivan	V1	6 m ²
86	3490	Gambetta	Place Gambetta devant n°28	V2	6 m ²
87	3491	Raynal	Rue du Château d'Eau face n°68	V1	6 m ²
88	3499	Barrière d'Arès	Rue Georges Bonnac face n°357	V4	4 m ²
89	3500	Chartreuse	Rue Georges Bonnac face n°235	V4	4 m ²
90	3529	Salinières	N°27, 29 cours Victor Hugo	V1	6 m ²
91	3530	Salinières	Cours Victor Hugo devant n°28	V1	6 m ²
92	3531	Sainte Catherine	Cours Victor Hugo face n°128	V1	6 m ²
93	3532	Sainte Catherine	Cours Victor Hugo angle rue du Mirail	V1	6 m ²
94	3558	Pôle Universitaire Gestion	Avenue d'Abadie	V1	6 m ²
95	3559	Pôle Universitaire Gestion	Avenue d'Abadie	V1	6 m ²
					556 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2006/2433 du 18 décembre 2006 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros** prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I et III dudit marché, de dix-sept (17) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Bouliac :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1040	Pont de Bouliac	Route de Latresne, devant n°1	V1	6 m ²
2	1041	Les Pelouses d'Ascot	Avenue Belle Étoile, face allée Pelouses d'Ascot	V1	6 m ²
3	1042	Les Pelouses d'Ascot	Avenue Belle Étoile, devant allée Pelouse d'Ascot	V2	6 m ²
4	1043	Fourney	Avenue Belle Étoile, devant allée Pelouse d'Ascot	V2	6 m ²
5	1044	La Belle Étoile	Avenue de la Belle Étoile, devant le n°20	V3	6 m ²
6	1045	Vialle	Côte de Bouliac angle rue du Bourg	V1	6 m ²
7	2018	Pont de Bouliac	Route de Latresne angle côte de Bouliac	V4	4 m ²
8	2019	Vettiner	Place Vettiner / chemin de Malus	V1	6 m ²
9	3032	Avenue du Coteau	Avenue du Coteau, face au n°17	V2	6 m ²
10	5094	Pont de Bouliac	Route de Latresne angle impasse de Vimeneu	V1	6 m ²
11	5095	Pont de Bouliac	Côte de Bouliac, devant la Gendarmerie	V4	4 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5096	La Route Bleue	Avenue de la Belle Étoile face route Bleue	V2	6 m ²
13	5097	La Route Bleue	Avenue de la Belle Étoile, face au Cimetière	V2	6 m ²
14	5098	Fourney	Avenue de la Belle Étoile face allée d'Ascot	V1	6 m ²
15	5099	Vergne	Avenue de la Belle Étoile face chemin Brousse	V1	6 m ²
16	5100	Centre Émetteur	Avenue de la Belle Étoile, face au n°13 bis	V4	4 m ²
17	5101	Bouliac Centre Commercial	Rue de la Gabarre, devant CC Auchan	V2	6 m ²
					96 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1810 du 27 octobre 2005 et 2007/2461 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III, et IV dudit marché, de **trente (30)** abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Bruges :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1046	Église de Bruges	Avenue Charles de Gaulle angle rue Maurice Ravel	V3	6 m ²
2	1047	Hôtel de Ville	Avenue Charles de Gaulle	V1	6 m ²
3	1050	Fleuranceau	Avenue Maryse Bastié, face au n°4	V3	6 m ²
4	1051	Fleuranceau	Rue Louis Fleuranceau, devant le n°8	V4	4 m ²
5	1053	Rue des Écoles	Avenue Jean Jaurès, devant le n°44	V1	6 m ²
6	1054	Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès, face au n°128	V1	6 m ²
7	1057	Général de Gaulle	Avenue du Médoc, face au n°53 4	V1	6 m ²
8	1058	Route du Médoc	Avenue Charles de Gaulle, face au n°5	V3	6 m ²
9	1059	Avenue de l'Europe	Avenue Charles de Gaulle angle avenue de l'Europe	V1	6 m ²
10	1060	Bruges centre	Avenue de Europe angle avenue Feydieu	V3	6 m ²
11	2022	Stade municipal	Avenue de Verdun, face au n°55	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	2023	Rue du Réduit	Rue du Réduit, devant le n°24	V1	6 m ²
13	2024	Hippodrome	Avenue du Médoc, devant le n°461	V3	6 m ²
14	2025	Avenue d'Aquitaine	Avenue d'Aquitaine, devant le n°87	V1	6 m ²
15	3033	Cimetière Nord	Avenue Jean Jaurès, face au n°1 08	V1	6 m ²
16	3035	Avenue Ausone	Avenue Jean Jaurès, face au n°15 0	V1	6 m ²
17	5102	Z I de Campilleau	Avenue des Quatre Ponts face rue Campilleau	V1	6 m ²
18	5104	La Hutte	Rue Louis Fleuranceau, devant le n°18/20	V4	4 m ²
19	5105	Mathieu	Rue Robert Mathieu, devant les Restos du Cœur	V1	6 m ²
20	5107	Zone de Fret	Rue Bertrand Balguerrie angle rue de Milan	V1	6 m ²
21	5108	Douanes	Rue Molière angle rue de Milan	V1	6 m ²
22	5110	Ducasse	Avenue Jean Jaurès face rue Cressionnière	V1	6 m ²
23	5111	Ducasse/Mairie annexe	Avenue Jean Jaurès, face au n°8	V1	6 m ²
24	5112	URSSAF	Avenue de Chavaille, face au n°7	V1	6 m ²
25	5113	URSSAF	Avenue de Chavaille, devant le n°6	V1	6 m ²
26	5114	Claudeville	Avenue de Claudeville angle ave Théodore Blanc	V1	6 m ²
27	5115	Avenue de Europe	Avenue de Europe angle rue du Jarteau	V1	6 m ²
28	5116	Avenue d'Aquitaine	Avenue d'Aquitaine, face au n°81	V1	6 m ²
29	5117	Brion	Avenue d'Aquitaine, devant le n°113	V2	6 m ²
30	5119	Bruges Centre (ex Square Umkirch)	Avenue de l'Europe, devant le n°30	V4	4 m ²
					174 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1993 du 29 novembre 2005, 2006/2405 du 12 décembre 2006, 2006/2513 du 28 décembre 2006 et 2007/2575 du 7 novembre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation. Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros** prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de seize (16) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Carbon Blanc :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1061	Carbon Blanc Centre	Place Libération angle ave André Vigneau Anglade	V1	6 m ²
2	1062	La Lande	Avenue Lafontaine angle rue de la Lande	V1	6 m ²
3	1064	Ausone	Rue Ausone angle rue André Vigneau Anglade	V1	6 m ²
4	1065	Bourdieu	Avenue André Vigneau Anglade devant le n°31	V1	6 m ²
5	2026	Foyer municipal	Avenue de Bordeaux, angle rue Léo Lagrange	V1	6 m ²
6	2027	Victor Hugo	Avenue Austin Conte, face au n° 107	V1	6 m ²
7	2028	La Gardette	Avenue de la Gardette angle chemin du Sourd	V1	6 m ²
8	3037	Bourdieu	Avenue André Vigneau Anglade, devant le n°70	V1	6 m ²
9	5121	Château Pomerol	Avenue des Griffons, face au n°21	V1	6 m ²
10	5122	Toutaud	Avenue des Griffons angle rue Lucie	V1	6 m ²
11	5123	Futaies	Avenue Lafontaine angle rue Futaie	V2	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5124	Vignau Anglade	Rue André Vignau Anglade angle rue J. Lestonnac	V2	6 m ²
13	5125	Mairie de Carbon Blanc	Avenue André Vignau Anglade angle place Kennedy	V1	6 m ²
14	5126	XI Novembre	Rue du XI Novembre 1918, devant École Barbou	V4	4 m ²
15	5127	Mesquita	Rue Gaston Cabanne angle rue Georges Brassens	V1	6 m ²
16	5460	Vergers	Avenue Lafontaine devant n°120 angle rue des Verges	V1	6 m ²
					94 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1717 du 14 octobre 2005, 2006/2369 du 7 décembre 2006, 2006/2450 du 21 décembre 2006 et 2007/2317 du 2 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 – nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 – durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 – maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 – responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 – assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 – redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 – fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 – fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 – déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 – indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I et III dudit marché, de vingt-sept (27) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Cenon :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1069	Quatre Pavillons	Avenue Carnot angle rue des Quatre Pavillons	V3	6 m ²
2	1073	Jean Zay	Rue Jean Zay angle rue Lavoisier	V1	6 m ²
3	1074	Villon	Rue Aristide Briand, devant le n°25	V1	6 m ²
4	1075	Villon	Rue Aristide Briand angle rue Salvador Allende	V1	6 m ²
5	1076	Aristide Briand	Rue Aristide Briand, face au n°30	V1	6 m ²
6	1077	Aristide Briand	Rue Aristide Briand angle rue Edmond Rostand	V1	6 m ²
7	1079	La Morlette	Avenue Roger Schwob, devant le Casino	V3	6 m ²
8	1080	Cassagne	Avenue René Cassagne, devant le n°123	V1	6 m ²
9	1083	Victor Hugo	Cours Victor Hugo face au n°101	V1	6 m ²
10	1084	Émile Combe	Cours Victor Hugo, devant le n°186	V1	6 m ²
11	1085	Entre-Deux-Mers	Allée de l'Entre Deux Mers	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1086	Entre-Deux-Mers	Allée de l'Entre Deux Mers	V1	6 m ²
13	1087	Jules Ferry	Rue Jules Ferry, face au n°16	V1	6 m ²
14	1089	Anatole France	Rue Frédéric Joliot-Curie face rue Anatole France	V1	6 m ²
15	1090	Anatole France	Rue Frédéric Joliot-Curie devant rue Anatole France	V1	6 m ²
16	1091	Cenon Marègue	Rue Pauline Kergomard, face au n°7	V1	6 m ²
17	1093	Goya	Avenue Jean Zay près rue Georges Clemenceau	V2	6 m ²
18	2029	Brossolette	Ave Pierre Brossolette, angle rue Albert Camus	V1	6 m ²
19	3038	Calmette	Avenue René Cassagne, face Boulodrome	V1	6 m ²
20	5128	Kennedy	Avenue Kennedy angle avenue René Cassagne	V1	6 m ²
21	5130	Cenon Plaisance	Avenue Pierre Loti angle avenue Pierre Brossolette	V1	6 m ²
22	5131	Calmette	Avenue René Cassagne, devant le commissariat	V1	6 m ²
23	5133	Camparian	Petit chemin de Camparian, face au n°5	V2	6 m ²
24	5134	Camparian	Rue Pierre Bérégovoy angle rue Francisco Goya	V2	6 m ²
25	5135	Saint Romain	Rue Pierre Bérégovoy angle rue Maréchal Gallieni	V2	6 m ²
26	5137	Maréchal Foch	Rue du maréchal Foch angle impasse Foch	V1	6 m ²
27	5138	Cenon Marègue	Rue Pauline Kergomard, devant le n°9	V1	6 m ²
					162 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1811 du 27 octobre 2005 et 2007/2462 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de quarante et un (41) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Eysines :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1094	Tour de Gassies	Avenue du Médoc, face au n°493	V 5	12 m ²
2	1095	Hippodrome	Avenue d'Eysines angle avenue Louis Guilloux	V2	6 m ²
3	1096	Avenue du Taillan	Ave Hippodrome a/ rue Ermitage de l'Hippodrome	V3	6 m ²
4	1097	Avenue du Taillan	Avenue de l'Hippodrome angle avenue d'Eysines	V1	6 m ²
5	1098	Le Vigean	Avenue du Médoc, face au n°102	V4	4 m ²
6	1099	Route de Pauillac	Route de Pauillac, devant le n°43	V3	6 m ²
7	1100	Cap de Haut	Route de Pauillac angle route du Médoc devant le n°4	V1	6 m ²
8	1101	Horizons Bleus	Route de Pauillac angle allée de la Requette	V1	6 m ²
9	1102	Frères Lumière	Route de Pauillac, devant le n°6 6	V1	6 m ²
10	1104	8 Mai 1945	Avenue de l'Hippodrome, devant le n°180	V1	6 m ²
11	1105	Jude	Rue Jude, devant le n°1	V2	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1106	Tilleuls	Avenue de Saint Médard face au n°188	V1	6 m ²
13	1107	Général de Gaulle	Avenue de Picot, face au n°3	V1	6 m ²
14	1108	Dumont	Rue du Lieutenant Villemeur, devant le n°16	V4	4 m ²
15	1109	Eysines Centre	Avenue Jean Lahary, devant le n°25	V1	6 m ²
16	1110	Collège Albert Camus	Avenue de Picot, face au n°35	V2	6 m ²
17	1111	Toulouse Lautrec	Place du Nuillou angle rue du Tronc du Pinson	V5	12 m ²
18	1112	Treytins	Rue Jean Jaurès, à l'angle de la rue du Derby	V1	6 m ²
19	1113	Place Florale	Place Florale	V5	12 m ²
20	1114	Le Grand Caillou	Rue des Treytins angle rue René Cassin	V2	6 m ²
21	1115	Treytins	Rue des Treytins, face au n°46	V1	6 m ²
22	1116	Moussa	Rue Gabriel Moussa, face au n°26	V1	6 m ²
23	1117	Cimetière d'Eysines	Avenue du Taillan-Médoc angle rue de la Marne	V2	6 m ²
24	2031	Cap de Haut	Route de Pauillac, devant le n°9	V1	6 m ²
25	2033	Libération	Avenue du Taillan-Médoc, face au n°193	V3	6 m ²
26	2035	Blanc	Rue du Tronc du Pinson, devant le n°8	V4	4 m ²
27	3040	Hippodrome	Avenue de l'Hippodrome angle avenue du Médoc	V1	6 m ²
28	3041	Hippodrome	Avenue de l'Hippodrome, face au n°3	V4	4 m ²
29	3042	Le Vigean	Avenue du Médoc, devant le n°108	V2	6 m ²
30	3043	Route de Pauillac	Avenue du Médoc, devant le n°43	V1	6 m ²
31	3044	Horizons Bleus	Route de Pauillac angle allée André Breton	V2	6 m ²
32	3045	Coubertin	Ave Saint Médard face rue Pierre de Coubertin	V1	6 m ²
33	3046	Le Grand Louis	Avenue de l'Hippodrome, devant le n°222	V2	6 m ²
34	3047	8 Mai 1945	Avenue de l'Hippodrome, face au n°172	V1	6 m ²
35	3049	Place Florale	Place Florale	V1	6 m ²
36	5079	Frères Lumière	Route de Pauillac angle rue des Frères Lumière	V1	6 m ²
37	5142	Canter	Avenue de l'Hippodrome, devant le n°79	V4	4 m ²
38	5143	Rue Jean Jaurès	Rue Jean Jaurès, devant le n°14	V1	6 m ²
39	5145	Jude	Rue Jude, devant le n°2	V1	6 m ²
40	5148	Eysines Migron	Rue Jude angle rue Jean Paul Sartre	V2	6 m ²
41	5149	Le Vigean	Rue des Treytins, face au n°6	V1	6 m ²
					254 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1994 du 29 novembre 2005, 2006/2403 du 12 décembre 2006, 2007/0178 du 29 janvier 2007 et 2007/2485 du 24 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I et III dudit marché, de vingt-neuf (29) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Floirac :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1118	Centre Commercial	Rue de la Gabarre, devant Gifi	V3	6 m ²
2	1119	Floirac Dravemont	Avenue Salvador Allende	V2	6 m ²
3	1121	Mairie de Floirac	Avenue Pasteur, face au n°17	V 1	6 m ²
4	1122	La Paix	Avenue de la Libération, devant le n°72	V1	6 m ²
5	1123	La Jacquotte	Quai de la Souys, angle rue Aristide Bergès	V1	6 m ²
6	1124	Cours Gambetta	Cours Gambetta, devant le n°115	V 1	6 m ²
7	1125	Square Monrepos	Cours Gambetta, face rue Jean Carreyre	V1	6 m ²
8	2036	Floirac Parc Municipal	Avenue président François Mitterrand, face au n°10	V 1	6 m ²
9	2037	Laffargue	Avenue Pasteur angle avenue Paul Laffargue	V1	6 m ²
10	2038	Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès, face au n°88	V1	6 m ²
11	3050	République	Rue Jules Guesde face à la rue Monte Christo	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5150	Rébédèch	Avenue président François Mitterrand devant le n°34	V1	6 m ²
13	5151	Béraldi	Rue Henri Béraldi, devant le n°17	V1	6 m ²
14	5152	Hauts de Guîtres	Rue Frantz Schrader face rue Jean d'Ussel	V2	6 m ²
15	5153	Russel	Rue Ramon de Carbonnières, devant le n°7	V2	6 m ²
16	5156	Versant	Chemin des Plateaux, devant le n°65	V2	6 m ²
17	5157	Versant	Chemin des Plateaux, devant le n°58	V2	6 m ²
18	5158	Verts Coteaux	Chemin des Plateaux, face au n°78	V2	6 m ²
19	5159	Verts Coteaux	Chemin des Plateaux, face au n°89	V2	6 m ²
20	5160	Matouret	Chemin des Plateaux, angle rue du Martouret	V2	6 m ²
21	5161	Berlioz	Chemin des Plateaux, face rue Hector Berlioz	V2	6 m ²
22	5162	Les Plateaux	Chemin des Plateaux, face au n°78	V2	6 m ²
23	5163	Côte de Caumont	Côte de Monrepos, angle côte de l'Empereur	V4	4 m ²
24	5164	Mairie de Floirac	Avenue Pasteur, devant le n°33bis	V1	6 m ²
25	5165	Delacroix	Avenue Jean Lassauguette, face au n°54	V2	6 m ²
26	5166	Collège R. Rayet	Chemin de Cornier, face au Collège	V1	6 m ²
27	5167	Collège R. Rayet	Chemin de Cornier, devant le Collège	V1	6 m ²
28	5168	Collège R. Rayet	Chemin de Cornier, devant le Collège	V1	6 m ²
29	5171	Les Étangs	Rue Émile Combes, face au n°139	V2	6 m ²
					172 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2005/1812 du 27 octobre 2005 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté.

Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de cinquante (50) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Gradignan :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1126	Le Télégraphe	48 cours du général de Gaulle	V3	6 m ²
2	1127	Les 3 Tours	Cours du général de Gaulle angle avenue Favard	V1	6 m ²
3	1128	Cimetière Gradignan	Crs du général de Gaulle angle rue de Lahouneau	V1	6 m ²
4	1129	Rochefort	Cours du général de Gaulle, devant le n°70	V1	6 m ²
5	1130	Collège A. Mauguin	Ave du maréchal Juin, face au stade Jean Buhan	V1	6 m ²
6	1131	Montfort	Boulevard de Malartic, face au n°3	V1	6 m ²
7	1132	Les Airelles	Boulevard de Malartic, face au n°4 6	V1	6 m ²
8	1133	Les Stellaires	Boulevard de Malartic, face au n°26	V1	6 m ²
9	1134	Barthès	Boulevard de Malartic, résidence Barthès	V2	6 m ²
10	1135	Gradignan Malartic	Boulevard de Malartic, face au n°10	V2	6 m ²
11	1136	Mignonne	Rue de la Croix de Monjous, face au n°62	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1137	Moulin de Cazeaux	Rue de Bénédigues / allée du Moulin de Cazeaux	V2	6 m ²
13	3051	Ecole d'Architecture	Cours de la Libération angle rue de Compostelle	V1	6 m ²
14	3052	Les 3 Tours	Cours du général de Gaulle	V1	6 m ²
15	3053	Le Télégraphe	Cours du général de Gaulle, face au n°48	V1	6 m ²
16	3054	Lange	Cours général de Gaulle angle rue des Fauvettes	V1	6 m ²
17	3055	Lange	Cours général de Gaulle face rue des Fauvettes	V2	6 m ²
18	3056	Stade Ornon	Avenue de la Poterie angle chemin d'Ornon	V1	6 m ²
19	3057	Eglise de Gradignan	Place Bernard Roumegoux	V1	6 m ²
20	3058	Rochefort	Cours du général de Gaulle, devant le n°109	V1	6 m ²
21	3059	Prieuré de Cayac	Cours du général de Gaulle, face au n°247	V1	6 m ²
22	3060	Lycée des Graves	Cours du général de Gaulle, face au n°295	V1	6 m ²
23	3060	Lycée des Graves	Cours du général de Gaulle, face au n°295	V1	6 m ²
24	3061	Beausoleil	Cours du général de Gaulle angle rue de Catoy	V5	12 m ²
25	3062	Eglise de Gradignan	Cours du général de Gaulle, face au n°169	V1	6 m ²
26	3063	Les Campanules	Boulevard de Malartic, devant le n°9	V2	6 m ²
27	5172	Route de Canéjean	Route de Lahouneau, devant le n°21	V1	6 m ²
28	5173	Hameau de la Reine	Rue de la Maugnette angle rue Jean Racine	V1	6 m ²
29	5174	Route de Pessac	Rue de Canteranne angle route de Pessac	V1	6 m ²
30	5175	Solarium	Chemin du Solarium angle route de Canteranne	V1	6 m ²
31	5176	Solarium	Chemin du Solarium angle rue Eugène Buhan	V1	6 m ²
32	5177	Grande lande	Avenue de la Madeleine	V1	6 m ²
33	5179	Bersol	Avenue de l'Hippodrome	V1	6 m ²
34	5180	Stade Ornon	Avenue de la Poterie, face au n°50	V1	6 m ²
35	5181	Maison Neuve	Avenue de la Poterie, face au n°28	V4	4 m ²
36	5182	Maison Neuve	Avenue de la Poterie, devant le n°28	V2	6 m ²
37	5183	Saint Albe	Route de Canéjean angle avenue de la Poterie	V1	6 m ²
38	5184	Saint Albe	Route de Canéjean angle allée Saint Albe	V4	4 m ²
39	5185	Prince de Galles	Route de Canéjean, devant le n°200	V1	6 m ²
40	5186	Primevère	Chemin d'Ornon angle route de Canéjean	V1	6 m ²
41	5187	Granet	Chemin d'Ornon, devant le n°14	V1	6 m ²
42	5188	Haut Vigneau	Route de Canéjean, devant le n°183	V1	6 m ²
43	5189	Haut Vigneau	Route de Canéjean, face au n°185	V1	6 m ²
44	5190	Route de Pessac	Rue de Loustalot, face au n°47	V4	4 m ²
45	5191	Cimetière Gradignan	Rue des Fontaines de Monjous, face au cimetière	V1	6 m ²
46	5193	Collège Monjous	Rue des Fontaines de Monjous	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	5195	Village VI	Rue Naudet, face Village VI	V2	6 m ²
48	5196	Village VI	Rue Naudet, face Village VI	V2	6 m ²
49	5197	Brunelles	Boulevard Malartic	V1	6 m ²
50	5198	Croix de Monjous	Rue de la Croix de Monjous, face au n°96	V1	6 m ²
					300 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1995 du 29 novembre 2005, 2006/2373 du 7 décembre 2006, 2006/2453 du 21 décembre 2006 et 2007/2464 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation. Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n° 2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n° 2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II et III dudit marché, de trente-quatre (34) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Le Bouscat :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1138	Ravesies Gare SNCF	Allée de Boutaud avant rond point place Ravesies	V1	6 m ²
2	1139	Général de Gaulle	Route du Médoc, devant le n° 534	V1	6 m ²
3	1140	Sainte Germaine	Route du Médoc, face au n°409	V 1	6 m ²
4	1141	Avenue Ausone	Avenue de Tivoli, face au n°359	V 1	6 m ²
5	1142	Soubiras	Avenue d'Eysines, devant le n°409	V3	6 m ²
6	1143	Libération	Ave Georges Clemenceau angle route du Médoc	V1	6 m ²
7	1144	Renaudel	Avenue Georges Clemenceau, devant le n°59	V2	6 m ²
8	1145	Hôpital Suburbain	Place Édouard Delaye	V3	6 m ²
9	1146	Bert	Avenue de la Libération, devant le n°233	V 1	6 m ²
10	1147	Lavigne	Avenue de la Libération, devant le n° 291	V4	4 m ²
11	1148	Desmaison	Avenue de la Libération, face au n° 380	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1149	Anatole France	Avenue de la Libération, devant Citroën	V1	6 m ²
13	1150	Anatole France	Avenue de la Libération, face au magasin "Lidl"	V1	6 m ²
14	1151	Canter	Avenue de l'Hippodrome, angle rue Canter	V3	6 m ²
15	1152	Ducourneau	Avenue Victor Hugo, face au n° 191	V1	6 m ²
16	1153	Castillon	Avenue de Tivoli, face au n° 64	V1	6 m ²
17	1154	Centre Administratif	Avenue de Tivoli, devant le cimetière	V2	6 m ²
18	1155	Rue des Ecus	Avenue de Tivoli, devant le n° 30 7	V3	6 m ²
19	1156	Poincaré	Avenue de la Libération, face au n° 1 45	V4	4 m ²
20	1159	Brossolette	Avenue de la Libération, devant le n° 120	V1	6 m ²
21	1161	Verdun	Avenue d'Eysines, face au n° 184 bis	V1	6 m ²
22	1162	Racine	Avenue d'Eysines, devant le n° 375	V1	6 m ²
23	3064	Avenue Ausone	Avenue Ausone, face au n° 242	V1	6 m ²
24	3066	Hippodrome	Route de Médoc, face au n° 449	V5	12 m ²
25	3067	Lavigne	Ave Libération Charles de Gaulle angle ave 8 mai 1945	V1	6 m ²
26	3068	Desmaison	Ave de la Libération Charles de Gaulle devant n° 38 0	V1	6 m ²
27	3069	Castillon	Avenue de Tivoli, angle rue Castillon	V1	6 m ²
28	3070	Louis Blanc	Avenue de Tivoli face rue Verdun	V1	6 m ²
29	3071	Centre Administratif	Avenue de Tivoli angle rue Coudol	V1	6 m ²
30	3072	Mairie de Le Bouscat	Ave Léon Blum angle Place Gambetta face à l'église	V1	6 m ²
31	3073	Emile Combes	Avenue de Tivoli, devant le n° 252	V2	6 m ²
32	3074	Emile Combes	Avenue de Tivoli, devant le n° 283	V1	6 m ²
33	3076	Bert	Ave de la Libération Charles de Gaulle face n° 233	V1	6 m ²
34	3077	Lagrange	Ave de la Libération Charles de Gaulle, face n° 208	V1	6 m ²
					206 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1992 du 29 novembre 2005, 2006/2406 du 12 décembre 2006 et 2007/2576 du 7 novembre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public.

La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de vingt-sept (27) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Le Haillan :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1163	La Boyauderie	Avenue de Soulac, face au n°349	V1	6 m ²
2	1164	Collège Emile Zola	Avenue Pasteur, devant le n°96	V2	6 m ²
3	1166	Rue du Médoc	Avenue Pasteur, devant le n°207	V1	6 m ²
4	1167	Sainte Christine	Avenue Pasteur, face au n°257	V2	6 m ²
5	1168	Eglise du Haillan	Rue Georges Clemenceau, devant le n°7	V1	6 m ²
6	3082	Résidence Chanteclerc	Avenue Pasteur, devant le n°22	V1	6 m ²
7	3083	Résidence Chanteclerc	Avenue Pasteur, face avenue de l'Aiglon	V1	6 m ²
8	3084	Béchade	Avenue Pasteur, devant le n°5	V1	6 m ²
9	3085	Béchade	Avenue Pasteur, devant le n°80	V2	6 m ²
10	3086	Mairie du Haillan	Avenue Pasteur, devant le n°144	V1	6 m ²
11	3087	Eglise du Haillan	Avenue Pasteur, devant le n° 147	V1	6 m ²
12	3088	Rue du Stade	Avenue Pasteur, devant le n°183	V2	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
13	3089	Sainte Christine	Avenue Pasteur, devant le n°2 61	V2	6 m ²
14	3090	Clemenceau	Rue de Los Heros – place Sauprat	V2	6 m ²
15	3091	Socrate	Rue du Médoc, devant le n°31	V1	6 m ²
16	3092	Rue du Médoc	Rue du Médoc, à l'angle de l'avenue de Paris	V2	6 m ²
17	3093	Résidence Rostand	Rue Edmond Rostand, face rue des Mousquetaires	V1	6 m ²
18	5199	Mermoz	Avenue Pasteur, devant le n°13	V1	6 m ²
19	5200	Capella	Avenue de la République, face à la rue Pégase	V1	6 m ²
20	5201	Capella	Avenue de la République, devant la rue Pégase	V1	6 m ²
21	5202	ZI Toussaint Catros	Rue Toussaint Catros	V1	6 m ²
22	5203	Eglise du Haillan	Rue Clemenceau, devant le n°4	V2	6 m ²
23	5204	Bernède	Rue Bernède, face au n°10	V1	6 m ²
24	5205	Turenne	Rue Colbert, face au n°19	V1	6 m ²
25	5206	Gasquet	Avenue de Paris, face au n°15	V2	6 m ²
26	5207	Mermoz	Rue Edmond Rostand, angle rue Jean Mermoz	V2	6 m ²
27	5208	Aiglon	Avenue de l'Aiglon, face au n°18	V4	4 m ²
					160 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1875 du 15 novembre 2005, 2006/2375 du 7 décembre 2006 et 2006/2455 du 21 décembre 2006 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II et III dudit marché, de vingt huit (28) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Le Taillan-Médoc :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1169	Taillan La Boétie	Place Buffon	V1	6 m ²
2	1170	Pexotto	Avenue de Soulac, face au n°24	V1	6 m ²
3	1172	Agrières	Ave de la Boétie, à l'angle de la rue des Agrières	V1	6 m ²
4	2040	Hontane	Rue du Stade angle rue de La Haye	V4	4 m ²
5	5212	Pexotto	Avenue de Soulac	V1	6 m ²
6	5213	Avenue de la Boétie	Avenue de la Boétie, devant le n°20	V2	6 m ²
7	5214	Taillan Cimetière	Avenue de la Boétie, face au cimetière	V1	6 m ²
8	5215	Taillan Cimetière	Avenue de la Boétie, devant le cimetière	V1	6 m ²
9	5216	Boétie	Avenue de la Boétie, devant le n°41	V1	6 m ²
10	5217	Allée du Curée	Avenue de la Boétie, face allée de Curé	V1	6 m ²
11	5218	Allée du Curée	Avenue de la Boétie, devant allée de Curé	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5219	Cante-Gric	Avenue de la Boétie, devant le n°95	V1	6 m ²
13	5220	Cante-Gric	Avenue de la Boétie, devant le n°10 2	V1	6 m ²
14	5221	Avenue du Stade	Avenue de la Boétie, face avenue du Stade	V2	6 m ²
15	5222	Avenue du Stade	Ave de la Boétie, face chemin de Graveyron	V1	6 m ²
16	5223	Germignan	Avenue de la Boétie, devant le n°13 9	V2	6 m ²
17	5224	Germignan	Avenue de la Boétie, devant le n°15 8	V1	6 m ²
18	5225	Molière	Avenue de la Boétie, angle avenue Bossuet	V1	6 m ²
19	5226	La Boétie	Avenue de la Boétie, place Buffon	V4	4 m ²
20	5227	Molière	Avenue de la Boétie, angle rue Molière	V1	6 m ²
21	5228	Terre Rouge	Avenue du Stade, devant le n°112	V2	6 m ²
22	5229	Terre Rouge	Avenue du Stade, face au n°112	V2	6 m ²
23	5230	Stade Municipal	Ave du Stade, devant Maisonneraie du Stade	V2	6 m ²
24	5231	Stade Municipal	Avenue du Stade, face au n°86b is	V4	4 m ²
25	5232	Aloha	Avenue du Stade, devant le n°75	V2	6 m ²
26	5233	Aloha	Avenue du Stade, devant le n°70	V2	6 m ²
27	5234	Hontane	Avenue du Stade, face au n°53	V4	4 m ²
28	5235	La Pargaud	Avenue de Soulac, devant le 93bis	V1	6 m ²
					160 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1997 du 30 novembre 2005, 2006/0179 du 29 janvier 2006 et 2007/2486 du 24 octobre 2007.

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation. Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, III et IV dudit marché, de trente-sept (37) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Lormont :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1174	Lormont Bas	Quai Numa Sensine, devant le n°9	V1	6 m ²
2	1175	Collège Lapierre	Rue Lavergne, face au n°16	V1	6 m ²
3	1178	Lycée Élie Faure	Rue Lavergne, devant n°99	V1	6 m ²
4	1179	Centre Commercial	Rue Édouard Herriot, à l'angle de la rue Jean Itey	V3	6 m ²
5	1181	Place des Deux Villes	Avenue Carnot angle rue des Cavailles	V5	12 m ²
6	1182	Montaigne	Rue François Villon, face au n°8	V2	6 m ²
7	2041	Mairie de Lormont	Rue Dupin, accès pont de Mireport	V1	6 m ²
8	2042	Pont de Mireport	Pont de Mireport	V1	6 m ²
9	2043	Magendie	Place François Magendie angle rue Jacques Thibaud	V1	6 m ²
10	2044	Quai Dupeyron	Quai Numa Sensine, face au n°48	V1	6 m ²
11	2045	Bois Fleuri	Rue des Garosses angle avenue de la Résistance	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	2046	Avenue de Paris	Avenue de Paris, devant la rue J. Raymond Guyon	V1	6 m ²
13	3094	Magendie	Place Magendie, à l'angle de la rue Jacques Thibaud	V1	6 m ²
14	3095	Mimosas	Avenue des Acacias, devant le n°28bis	V1	6 m ²
15	5238	Du Bellay	Rue du Bellay, 50 m avant rue Pierre de Ronsard	V2	6 m ²
16	5239	Du Bellay	Rue du Bellay, devant Groupe Scolaire	V2	6 m ²
17	5240	Brutails	Rue de Porto-Riche, devant le n°4	V2	6 m ²
18	5241	Brutails	Rue Auguste Brutails, devant le n°1	V2	6 m ²
19	5242	Professeur Vincent	Face au 12 ave Professeur Vincent angle Hadamard	V2	6 m ²
20	5244	Acacias	Avenue des Acacias, devant le n°19	V2	6 m ²
21	5245	Acacias	Avenue des Acacias, face au n°11	V1	6 m ²
22	5247	Palombes	Rue des Colombes, face au n°22	V2	6 m ²
23	5248	Quai Numa Sensine	34 quai Numa Sensine	V1	6 m ²
24	5249	Collège Lapiere	Rue Lavergne, face à la rue du colonel Fabien	V1	6 m ²
25	5250	Gravières	163 rue des Gravières	V4	4 m ²
26	5251	Centre Commercial	64 rue Édouard Herriot	V1	6 m ²
27	5256	Allende	Avenue président Allende, face rue Géo André	V2	6 m ²
28	5257	Montaigne	Rue François Villon, devant le n°6	V1	6 m ²
29	5258	Avenue de Paris	Avenue de Paris, face ZI Lormont	V1	6 m ²
30	5259	L'Archevêque	Route d'Yvrac, devant EC Verte	V4	4 m ²
31	5260	L'Archevêque	Route d'Yvrac, face EC Verte	V1	6 m ²
32	5262	Resnais	Rue Alain Resnais, face au n°9	V2	6 m ²
33	5263	Resnais	Rue Alain Resnais, face au n°59	V2	6 m ²
34	5264	Lormont Village	Rue de Lormont Village, face au n°36	V2	6 m ²
35	5266	Bois Fleuri	Rue des Garosses, devant l'ANPE	V2	6 m ²
36	5267	Lauriers	Avenue de la Résistance angle rue Mendès France	V1	6 m ²
37	5267	Lauriers	Avenue de la Résistance angle rue Mendès France	V1	6 m ²
					224 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1809 du 27 octobre 2005, 2006/2451 du 21 décembre 2006 et 2007/2463 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de cent douze (112) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Mérignac :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1197	Le Burck	Avenue Roger Cohé face n°93	V1	6 m ²
2	1198	Mérignac Cité des Pins	Place du Vercors	V2	6 m ²
3	1200	Avenue de Magudas	Avenue des Frères Robinson face n°110	V1	6 m ²
4	1201	Les Renardeaux	Avenue du Chut angle rue Pablo Casals	V1	6 m ²
5	1203	Perrin	Rue des Martyrs de la Résistance devant n°15	V3	6 m ²
6	1204	Castelnau	Rue Jacques Prévert face n°14	V1	6 m ²
7	1205	Gouraud	Avenue de l'Yser devant n°134	V1	6 m ²
8	1206	Goillot	Avenue de l'Yser angle rue Camille Goillot	V1	6 m ²
9	1207	Goillot	Avenue de l'Yser devant n°122	V1	6 m ²
10	1208	Jean Macé	Avenue de l'Yser face n°102	V1	6 m ²
11	1209	Dorgelès	Rue Dorgelès devant résidence Jean Brocas	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1210	Dorgelès	Rue Dorgelès face résidence Jean Brocas	V1	6 m ²
13	1211	Mairie de Mérignac	Avenue Mal de Lattre de Tassigny devant mairie	V1	6 m ²
14	1212	Mairie de Mérignac	Avenue Mal de Lattre de Tassigny face mairie	V1	6 m ²
15	1213	Frères Robinson	Rue des Frères Robinson devant n°25	V1	6 m ²
16	1214	Martyrs Libération	Avenue président J.F. Kennedy devant Hôtel Ibis	V1	6 m ²
17	1215	Acacias	Avenue président J.F. Kennedy devant Cofinoga	V1	6 m ²
18	1216	Lindberg	Avenue président J.F. Kennedy devant n° 106	V1	6 m ²
19	1217	Météo France	Devant Météo France	V1	6 m ²
20	1218	Tournesol	Avenue de l'Argonne devant n°178	V1	6 m ²
21	1219	Oscar Auriac	Avenue de l'Argonne devant n°204	V1	6 m ²
22	1220	Beutre Antenne sociale	Chemin de Pagneau face n°14 angle rue Palombes	V3	6 m ²
23	1221	Procession	Avenue Jean Monnet devant n°101	V1	6 m ²
24	1222	Mérignac Beutre	Chemin de la Procession angle allée Serpentine	V2	6 m ²
25	1223	Aragon	Avenue Jean Briaud devant n°41	V2	6 m ²
26	1225	Place du 11 Novembre	Ave Belfort devant n°402 Place du 11 Novembre	V4	4 m ²
27	1226	Résidence Beausite	Avenue de Belfort	V1	6 m ²
28	1227	Résidence Beausite	Avenue de Belfort	V3	6 m ²
29	1230	Strélitziás	Avenue de Magudas devant n°70	V1	6 m ²
30	1231	Libération	Avenue de la Libération devant n°136	V3	6 m ²
31	1232	Martin	Avenue Henri Barbusse face n°40	V3	6 m ²
32	1234	Pagneau	Avenue Jean Monnet devant n°125	V2	6 m ²
33	1235	Jean Blanc	Avenue de la Libération devant n°114	V4	4 m ²
34	1236	Jean Blanc	Avenue de la Libération face n°112	V4	4 m ²
35	1237	Bosquet	Avenue du Château d'Eau face n°55	V2	6 m ²
36	1238	Capeyron	Place Jean Jaurès côté Collège	V3	6 m ²
37	1239	Capeyron	Place Jean Jaurès côté conservatoire	V1	6 m ²
38	1240	Plein Ciel	Avenue de la Libération face n°85	V1	6 m ²
39	1241	Allée de la Prairie	Avenue de la Libération devant n°62	V1	6 m ²
40	1242	Avenue du Truc	Avenue de la Libération face n°6	V1	6 m ²
41	1244	Joliot Curie	Avenue de l'Yser face n°2 Rés. Parc du Château	V5	12 m ²
42	1245	Mérignac Centre	Avenue de l'Yser face n°8 rue Richard Wagner	V5	12 m ²
43	1250	Mérignac Soleil Centre Commercial	Avenue de la Somme devant Centre Commercial	V1	6 m ²
44	1251	Chemin Long	Avenue de la Somme face n°107	V1	6 m ²
45	1252	Ecole Arnaud Lafon	Avenue de la Somme face n°135	V1	6 m ²
46	1253	Château Rouquey	Avenue de la Somme face n°151	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	1254	La Fontaine	Avenue de la Somme devant MSF	V1	6 m ²
48	1256	Mérignac Soleil	Rue de Matosinhos devant Centre Commercial	V1	6 m ²
49	1257	Collège Les Eyquems	Avenue des Eyquems face n° 2 79	V1	6 m ²
50	1258	Brémontier	Avenue Pierre Mendès France devant n° 104	V1	6 m ²
51	1261	La Glacière	Avenue de la Marne avant rue Vincent Auriol	V1	6 m ²
52	1262	La Glacière	Avenue de la Marne après rue de Béarn	V1	6 m ²
53	1263	Colette	Avenue de la Marne face n° 199	V3	6 m ²
54	1264	Mérignac Charlin	Angle rue de Charlin ave des Tourelles de Charlin	V2	6 m ²
55	1265	Foncastel	Avenue de Foncastel devant cimetière	V1	6 m ²
56	1266	Mendès France	Avenue de Verdun face n° 377	V1	6 m ²
57	1267	Bourranville	Avenue de Verdun face n° 325	V4	4 m ²
58	1268	Bourranville	Avenue de Verdun devant n° 325	V1	6 m ²
59	1269	Mondésir poste	Avenue d'Arès devant n° 354	V1	6 m ²
60	1270	Stade du Jard	Avenue Montesquieu face n° 12	V1	6 m ²
61	1271	Montesquieu	Rue Pasteur face n° 431	V1	6 m ²
62	2056	Avenue du Chut	Avenue du Chut devant n° 40	V1	6 m ²
63	2057	Echangeur n° 9	Avenue de Magudas avant rocade	V1	6 m ²
64	2058	Gustave Eiffel	Rue Alessandro Volta devant n° 2	V 1	6 m ²
65	2059	Gouraud	Avenue de l'Yser devant n° 137	V1	6 m ²
66	2060	La Grave	Avenue de l'Argonne face n° 124	V1	6 m ²
67	2061	Cazanove	Avenue de l'Argonne	V1	6 m ²
68	2063	Clarines	Avenue de Kaolack angle impasse Jules Hetzel	V1	6 m ²
69	2064	Montaigne	Avenue Gambetta face n° 74	V1	6 m ²
70	3113	Le Burck	Avenue Roger Cohé devant n° 95	V1	6 m ²
71	3117	Avenue Château d'Eau	Avenue des Frères Robinson devant n° 88	V1	6 m ²
72	3120	Jean Macé	Ave de l'Yser devant n° 98	V1	6 m ²
73	3121	Nungesser et Coli	Avenue de l'Yser face place Nungesser et Coli	V1	6 m ²
74	3122	Nungesser et Coli	Avenue de l'Yser angle rue Daignas	V1	6 m ²
75	3123	Martyrs de la Libération	Avenue président J.F Kennedy face n° 84	V1	6 m ²
76	3124	Acacias	Avenue président J.F. Kennedy face Cofinoga	V1	6 m ²
77	3125	Lindberg	Avenue président J.F. Kennedy face n° 1 08	V1	6 m ²
78	3126	Mérignac Centre	Ave Maréchal Leclerc angle avenue de Verdun	V1	6 m ²
79	3127	Clarines	Avenue de Kaolack angle rue des Clarines	V1	6 m ²
80	3129	Chemin Bon Air	Avenue Bon Air angle avenue Aristide Briand	V1	6 m ²
81	3130	Chemin Bon Air	Avenue Bon Air angle avenue Aristide Briand	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
82	3131	Les Ontines	Avenue Bon Air face rue Veyrines	V1	6 m ²
83	3132	Coubertin	Avenue de Saint Médard devant n°64	V2	6 m ²
84	3133	Le Grand Louis	Avenue de la Libération devant n° 180	V1	6 m ²
85	3134	Strélitziass	Avenue de Magudas devant n°73	V2	6 m ²
86	3135	Truffaut	Avenue de Magudas devant n°32	V1	6 m ²
87	3136	Henri Barbusse	Avenue Henri Barbusse devant n°11	V1	6 m ²
88	3137	Henri Barbusse	Avenue Henri Barbusse devant n°14	V2	6 m ²
89	3138	Joliot Curie	Ave de l'Yser devant n°2 rés. Parc du Château	V1	6 m ²
90	3139	Mérignac Centre	Avenue de l'Yser devant médiathèque	V2	6 m ²
91	3140	Lycée Daguin	Allée du président René Coty face rue Picasso	V1	6 m ²
92	3140	Lycée Daguin	Allée du président René Coty face rue Picasso	V1	6 m ²
93	3142	Marx Dormoy	Avenue de Verdun face n°361	V1	6 m ²
94	3143	Président Wilson	Avenue de Verdun face n°347	V4	4 m ²
95	3144	Président Wilson	Avenue de Verdun devant n°347	V1	6 m ²
96	5323	Place du Vercors	Avenue Paul Valéry	V2	6 m ²
97	5324	Le Galus	Rue du Galus angle Marcel Dassault	V1	6 m ²
98	5326	Beutre Antenne sociale	Chemin de Pagneau face n° 9	V1	6 m ²
99	5328	Domaine du Lucastet	Avenue de l'Europe angle impasse de la Haye	V2	6 m ²
100	5329	Briand	Avenue de l'Europe devant n°62	V2	6 m ²
101	5330	Place du 11 Novembre	Avenue Belfort face n°51	V1	6 m ²
102	5331	Collège Les Eyquems	Avenue des Eyquems devant n° 279	V2	6 m ²
103	5332	Vallon	Avenue Victor Hugo face n°2 avenue du Vallon	V1	6 m ²
104	5333	Aristide Briand	Avenue Victor Hugo angle rue Paul Claudel	V2	6 m ²
105	5334	Avenue Gambetta	Avenue du Maréchal Joffre face n°68	V2	6 m ²
106	5335	Maréchal Joffre	Avenue du Maréchal Joffre devant n°34	V1	6 m ²
107	5336	Maréchal Joffre	Avenue du Maréchal Joffre face n°34	V1	6 m ²
108	5337	Berlioz	Avenue du Maréchal Joffre devant n°6	V1	6 m ²
109	5338	Monrabeau	Avenue de Mérignac devant n°68	V2	6 m ²
110	5339	Mac Carthy	Avenue de Mérignac devant n°14	V4	4 m ²
111	5340	Stade du Jard	Avenue Montesquieu devant n°8	V2	6 m ²
112	5449	Mérignac Cité des Pins	Rue Alphonse Daudet devant n°3	V4	4 m ²
					658 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1874 du 15 novembre 2005, 2006/2376 du 7 décembre 2006, 2006/2456 du 21 décembre 2006 et 2007/2466 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution de la phase II, III et IV dudit marché, de douze (12) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Parempuyre :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	3099	Lot. de la Vieille Eglise	Rue des Bécassines, face rue des Pluviers	V2	6 m ²
2	3101	Rue de Macau	Rue de Macau, devant le n°49	V1	6 m ²
3	3102	Le Printemps	Rue de Macau, devant le n°24	V1	6 m ²
4	3103	Place de l'Eglise	Rue de Macau, devant le n°19	V1	6 m ²
5	5270	Route de Bordeaux	Route de Bordeaux, après Forêt d'Arboudeau	V1	6 m ²
6	5271	Hameau du Château	Avenue Château Pichon, devant le n°21	V2	6 m ²
7	5273	Montoya	Rue des Palus, face au n°53	V2	6 m ²
8	5274	Yvan Bric	Rue des Palus, après angle rue des Sports	V2	6 m ²
9	5275	Le Printemps	Rue de Landegrand, face au n°7	V1	6 m ²
10	5276	Pablo Neruda	Rue des Palus	V1	6 m ²
11	5277	Lugat	Rue du Lugat, devant le n°57	V2	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	5279	Lisière du Vignoble	Avenue du maréchal Leclerc, face au n°7	V2	6 m ²
					72 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2006/2431 du 18 décembre 2006, 2006/2514 du 28 décembre 2006 et 2007/2577 du 7 novembre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de cent trente (130) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Pessac :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1273	La Fontaine	Avenue du Bourgailh face n°112	V1	6 m ²
2	1274	Sembat	Face n°316 avenue Jean Jaurès	V4	4 m ²
3	1275	Le Trinquet	Avenue de Monbalon angle ave du Bourgailh	V1	6 m ²
4	1276	Monbalon 2	Ave de Monbalon angle ave Pierre de Coubertin	V1	6 m ²
5	1277	Haut Livrac	Avenue de Beutre face n°66	V1	6 m ²
6	1278	Lino Ventura	Avenue de Beutre face n°106	V1	6 m ²
7	1279	Beauséjour	Avenue de Magonty face n°13	V1	6 m ²
8	1280	Orée du Bois	Rue de la Poudrière angle rue Pierre André Suffren	V1	6 m ²
9	1281	Stade Cap de Bos	Avenue des Provinces face n°19	V1	6 m ²
10	1282	Saint-Hubert	Avenue du Général Leclerc face n°82	V1	6 m ²
11	1283	Marne	Avenue du Général Leclerc face n°110	V4	4 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1284	Village Cap de Bos	Avenue du Général Leclerc devant 137	V4	4 m ²
13	1286	Pessac Toctoucau	Allée Marignan face Mairie Annexe Toctoucau	V2	6 m ²
14	1287	France	Ave du Gal Leclerc angle rue Van Der Meersch	V1	6 m ²
15	1288	Castaing	Avenue du Général Leclerc devant n°33	V1	6 m ²
16	1289	Castaing	Avenue du Général Leclerc devant n°40	V1	6 m ²
17	1290	Meyraud	Ave du Gal Leclerc angle avenue Jean Meyraud	V1	6 m ²
18	1291	Meyraud	Ave du Gal Leclerc face avenue Jean Meyraud	V1	6 m ²
19	1293	Bd du Haut Livrac	Avenue du président J.F Kennedy devant n°49	V1	6 m ²
20	1294	Carnot	Avenue du président J.F Kennedy face n°40	V1	6 m ²
21	1295	Parc Industriel	Avenue du Haut Lévêque 50 m avant rocade	V1	6 m ²
22	1296	Parc Industriel	Avenue du Haut Lévêque 50 m après rocade	V1	6 m ²
23	1297	Langevin	Avenue Gustave Eiffel devant n°17	V1	6 m ²
24	1298	Archimède	Avenue Gustave Eiffel devant n°5	V1	6 m ²
25	1300	Archimède	Ave A. Becquerel devant n°2 -20 m du rond point	V1	6 m ²
26	1302	Eiffel	Avenue Gustave Eiffel face n°1 bis	V1	6 m ²
27	1303	Eiffel	Avenue Gustave Eiffel devant n°1	V1	6 m ²
28	1304	Tulipes	Avenue de Saige devant n°98	V4	4 m ²
29	1305	Tulipes	Avenue de Saige 30 m après allée des Tulipes	V3	6 m ²
30	1306	Serpent	Avenue de Saige devant le n°78	V3	6 m ²
31	1307	Lyautey	Avenue de Saige devant n°54	V3	6 m ²
32	1309	Compostelle	Rue de Compostelle angle cours du Gal de Gaulle	V3	6 m ²
33	1310	Arago	Avenue de la Châtaigneraie devant bât E	V1	6 m ²
34	1311	Le Monteil	Place du Monteil avenue Pasteur	V1	6 m ²
35	1312	Maréchal Foch	Avenue Pasteur devant n°193	V1	6 m ²
36	1313	Maréchal Foch	Avenue Pasteur face n°199	V1	6 m ²
37	1314	Saint Hubert	Avenue du Général Leclerc devant n°83	V1	6 m ²
38	1316	Pape Clément Pl. Sellier	Avenue de Madran face avenue Charles Gide	V1	6 m ²
39	1317	Grangeneuve	Avenue Pasteur face n°63	V1	6 m ²
40	1318	Jaubert	Avenue Jean Jaurès face n°39	V3	6 m ²
41	1319	Jaubert	Avenue Jean Jaurès devant n°39	V3	6 m ²
42	1320	Avenue Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès devant n°63	V3	6 m ²
43	1321	Avenue Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès face n°65	V3	6 m ²
44	1323	Cimetière	Avenue Jean Cordier devant n°16	V1	6 m ²
45	1324	Le Chiquet	Avenue Marc Desbats face n°47	V1	6 m ²
46	1325	Clinique Mutualiste	Avenue Dr Schweitzer face rue Robert Escarpit	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	1326	Ausone	Avenue Dr Schweitzer devant n°144	V1	6 m ²
48	1327	Facultés Droit & Lettres	Avenue Dr Schweitzer devant n°156	V1	6 m ²
49	2065	Serpent	Avenue de Saige face n°74	V1	6 m ²
50	2067	Collège F. Mitterrand	Avenue de la Châtaigneraie face n°5	V1	6 m ²
51	2069	Colonel Robert Jacqui	Rue Roger Cohé devant n°80	V1	6 m ²
52	2070	Cohé	Avenue Dr Nancel Pénard devant n°104	V1	6 m ²
53	2071	Corneille	Avenue Marc Desbats face n°25	V1	6 m ²
54	3145	Macédo	Ave Coubertin angle ave Beutre devant allée Monnet	V5	12 m ²
55	3146	Macédo	Ave Coubertin angle ave Beutre face allée Monnet	V2	6 m ²
56	3148	Marne	Avenue du Général Leclerc face n°113	V2	6 m ²
57	3149	Boiron	Avenue du Général Leclerc face n°125	V2	6 m ²
58	3150	Boiron	Avenue du Général Leclerc devant n°125	V4	4 m ²
59	3151	Poudrière	Avenue du Général Leclerc devant n°194	V1	6 m ²
60	3152	Alouette	Avenue du Haut Lévêque face n°8	V4	4 m ²
61	3153	Alouette	Avenue Pasteur devant n°255	V1	6 m ²
62	3154	Hôpital Xavier Arnozan	Avenue du Haut Lévêque devant n°33	V1	6 m ²
63	3159	Zone industrielle	Avenue du Haut Lévêque angle rue Guttenberg	V1	6 m ²
64	3160	Zone industrielle	Ave du Haut Lévêque angle rue Marcel Dassault	V1	6 m ²
65	3161	Langevin	Avenue Gustave Eiffel devant n°22	V1	6 m ²
66	3162	Archimède	Avenue Gustave Eiffel devant n°12 bis	V1	6 m ²
67	3163	Gutenberg	Ave A. Becquerel face n°13 - 20 m du rond point	V1	6 m ²
68	3164	Gutenberg	Ave A. Becquerel devant n°13 - 20 m rond point	V1	6 m ²
69	3167	Lyautey	Avenue de Saige face n°48	V1	6 m ²
70	3169	La Paillère	Avenue La Paillère angle avenue de la Libération	V4	4 m ²
71	3171	Unitec (ex Village 3)	Avenue de Gradignan 50m Tram "Unitec"	V1	6 m ²
72	3172	Collège F. Mitterrand	Avenue de la Châtaigneraie devant n°5	V2	6 m ²
73	3173	La Châtaigneraie	Av de la Châtaigneraie devant n°38	V1	6 m ²
74	3174	Le Monteil	Place Jean Mette avenue Pasteur	V1	6 m ²
75	3175	Colonel Jacqui	Rue Roger Cohé face n°78	V1	6 m ²
76	3176	Nancel Pénard	Rue Roger Cohé devant n°49	V1	6 m ²
77	3178	Pape Clément	Avenue de Madran face n°40	V1	6 m ²
78	3178	Place Sellier	Avenue de Madran face n°40	V1	6 m ²
79	3179	Grangeneuve	Devant n°69 avenue Pasteur	V4	4 m ²
80	3180	Les Echoppes	Avenue Jean Jaurès devant n°81	V1	6 m ²
81	3181	Les Echoppes	Avenue Jean Jaurès devant n°108	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
82	3182	Parc Haut Brion	Avenue Pasteur devant n°166	V1	6 m ²
83	3183	Scolaire	Avenue Jean Cordier face n°138	V2	6 m ²
84	3184	Cimetière	Avenue Jean Cordier face n°16	V1	6 m ²
85	3185	ENSEIRB	Avenue Dr Schweitzer face avenue de Collegno	V1	6 m ²
86	3186	ENSEIRB	Avenue Dr Schweitzer angle avenue de Collegno	V1	6 m ²
87	3187	Village 2	Avenue du Dr Schweitzer face n°80	V1	6 m ²
88	3188	Ausone	Avenue Docteur Schweitzer face n°118	V1	6 m ²
89	3189	Facultés Droit & Lettres	Avenue Docteur Schweitzer face n°156	V5	12 m ²
90	3556	Nancel Pénard	Devant 38 rue Cohé	V1	6 m ²
91	5341	Monbalon 2	Avenue de Monbalon angle rue des Frênes	V1	6 m ²
92	5343	Lino Ventura	Avenue de Beutre face n°93	V1	6 m ²
93	5344	Beauséjour	Avenue de Beutre face n°120	V1	6 m ²
94	5345	Beauséjour	Avenue de Magonty devant n°11	V2	6 m ²
95	5346	Les Bois de l'Alouette	Ave de Magonty face "service espace vert" Pessac	V1	6 m ²
96	5347	Résistance	Avenue de Romainville face n°10	V1	6 m ²
97	5348	Pessac Romainville	Face 1 bis allée Salvador Allende	V2	6 m ²
98	5349	Pessac Magonty	Rue de la Poudrière face n°170	V2	6 m ²
99	5351	Orée du Bois	Rue de la Poudrière angle allée Christophe Colomb	V1	6 m ²
100	5352	Dauphiné	Rue de la Poudrière angle rue de Bougainville	V1	6 m ²
101	5353	Dauphiné	Rue de la Poudrière 50 m avant rue du Dauphiné	V1	6 m ²
102	5354	Radio	Avenue du Général Leclerc devant n°162	V1	6 m ²
103	5355	Dauphiné	Rue Dauphiné face n°50	V1	6 m ²
104	5356	Pessac Cap de Bos	Avenue des Provinces face n°32	V2	6 m ²
105	5357	Poudrière	Avenue du Général Leclerc devant n°191	V1	6 m ²
106	5358	Blayais	Ave mal de L. de Tassigny angle rue de Blayais	V1	6 m ²
107	5360	Bd du Haut Livrac	Avenue du président J.F Kennedy devant n°62	V1	6 m ²
108	5361	Avenue de Canéjan	Avenue du Haut Lévêque angle ave de Canéjan	V4	4 m ²
109	5362	Perrin	Rue Thomas Edison devant n°1	V2	6 m ²
110	5365	Bellevue	Rue Robert Clavé devant n°4	V1	6 m ²
111	5366	Bellevue	Rue Robert Clavé face n°2	V4	4 m ²
112	5368	Bardanac	Avenue des Arts devant n°161	V4	4 m ²
113	5372	La Châtaigneraie	Avenue de la Châtaigneraie	V4	4 m ²
114	5373	Arago	Avenue de la Châtaigneraie devant bât. G	V1	6 m ²
115	5374	La Forge	Avenue des Forges devant n°5	V4	4 m ²
116	5375	La Forge	Avenue des Forges face n°5	V4	4 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
117	5376	Xavier Arnoz	Avenue Pasteur face n°270	V2	6 m ²
118	5377	Xavier Arnoz	Avenue Pasteur devant n°284	V2	6 m ²
119	5378	Les Menhirs	Avenue du Pont de l'Orient devant n°61	V2	6 m ²
120	5379	Les Menhirs	Avenue du Pont de l'Orient devant n°66	V2	6 m ²
121	5380	Scolaire	Avenue Léo Lagrange angle ave Pont de l'Orient	V1	6 m ²
122	5382	Lot Les Platanes	Avenue de Noës devant n°74	V1	6 m ²
123	5383	Lot Les Platanes	Avenue de Noës face n°70	V1	6 m ²
124	5384	Pont de l'Orient	Ave Pont de l'Orient face château "Pape Clément"	V2	6 m ²
125	5385	Radio	Avenue du Général Leclerc devant n°157/159	V1	6 m ²
126	5386	Corneille	Avenue Marc Desbats devant n°31	V1	6 m ²
127	5388	Sarget (ex Candau)	Avenue de Candau devant n°105	V2	6 m ²
128	5454	Hameau de l'Alouette	Avenue de la Poudrière angle allée de l'Enclos	V2	6 m ²
129	5456	Arrêt Scolaire	Face 30 avenue du Dauphiné	V1	6 m ²
130	5458	Hameau de l'Alouette	Avenue de Magonty face 22 rue de la Poudrière	V1	6 m ²
					764 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1995 du 29 novembre 2005, 2006/2373 du 7 décembre 2006, 2006/2453 du 21 décembre 2006 et 2007/2464 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros** prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de l'exécution des phases III et IV dudit marché, de six (6) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Saint Aubin de Médoc :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	5280	RN 215	Route de St Médard angle chemin du Marceron	V1	6 m²€
2	5281	Verdelet	Route de St Médard angle allée de Chagneau	V1	6 m²€
3	5282	Les Campanules	Allée du Pas de la Tourte angle route du Joli Bois	V2	6 m²€
4	5283	Village de Villepreux	Route de Picot angle allée Pierre de Villepreux	V1	6 m²€
5	5284	Terminus Villepreux	Route du Tronquet angle route de Picot	V2	6 m²€
6	5285	Croix Vieille	Route du Tronquet, devant maison de retraite	V2	6 m²€
					36 m²€

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2007/0180 du 30 janvier 2007 et 2007/2507 du 29 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de onze (11) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Saint Louis de Montferrand :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	3104	Le Bousquet	Avenue de la Garonne, devant le n°1 53	V1	6 m ²
2	5286	Ballet	Avenue de la Garonne, devant le n°36	V1	6 m ²
3	5287	Brisson	Avenue de la Garonne, face au n°11	V1	6 m ²
4	5288	Brisson	Avenue de la Garonne, devant le n°13	V1	6 m ²
5	5289	Jourdane	Avenue de la Garonne, devant le n°45	V1	6 m ²
6	5290	Maire de St Louis de M	Avenue de la Garonne angle rue Pionneau	V1	6 m ²
7	5291	Maire de St Louis de M	Avenue de la Garonne angle rue Albert Chalaux	V1	6 m ²
8	5450	Lauriers	Avenue Victor Hugo, devant le n°11	V2	6 m ²
9	5451	Caillaux	Avenue Victor Hugo angle rue Cailleau	V1	6 m ²
10	5452	Brassens	Avenue Jacques Brel, devant le n°1	V2	6 m ²
11	5453	Tamaris	Avenue Jacques Brel, face au n°16	V4	4 m ²
					64 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1719 du 14 octobre 2005, 2006/2429 du 18 décembre 2006, 2007/0151 du 24 janvier 2007 et 2007/2318 du 2 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux **ARRETE**

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel France, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II et III dudit marché, de quarante huit (48) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Saint Médard en Jalles :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1185	Herriot	Ave Descartes angle ave Herriot, face Centre Cial	V1	6 m ²
2	1186	Herriot	Ave Descartes dvt CC Leclerc – à côté du n°52	V1	6 m ²
3	1186	Herriot	Ave Descartes dvt CC Leclerc – à côté du n°52	V1	6 m ²
4	1187	Lamartine	Ave Descartes face au n°2	V1	6 m ²
5	1188	Gadret	Avenue Montaigne face au n°44	V1	6 m ²
6	1189	Route de Corbiac	Avenue Montaigne face au n°116	V1	6 m ²
7	1190	Eglise de St Médard	Avenue Montesquieu face au n°84	V2	6 m ²
8	1191	Chateaubriand	Avenue du général de Gaulle devant le n°90	V1	6 m ²
9	1192	Village d'Issac	Avenue Blaise Pascal devant n°5 allée de Ninon	V1	6 m ²
10	1193	Collège d'Hastignan	Avenue Anatole France face au n°91	V5	12 m ²
11	1194	Lauba	Avenue JJ Rousseau face au n°93	V4	4 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1196	Ecole de Corbiac	Avenue du Haillan face rue Fleming	V1	6 m ²
13	2048	Moulin de Gajac	Avenue Montaigne face au n°74	V1	6 m ²
14	2049	Route de Corbiac	Avenue Montaigne devant le n°116	V4	4 m ²
15	2050	Place de la République	Place de la République face Château Bourdieu	V5	12 m ²
16	2051	Le Club des Pins	Avenue du général de Gaulle devant le n°136	V1	6 m ²
17	2052	Malterre	Avenue Blaise Pascal face au n°109	V1	6 m ²
18	2054	Collège F. Mauriac	Avenue de la Boétie face au n°42	V1	6 m ²
19	2055	Goujon	Rue Jean Goujon devant le n°26	V1	6 m ²
20	2182	Corbiac	Route de Feydit 200 m avant avenue du Haillan	V1	6 m ²
21	3105	Berlincan	Ave Descartes face au n°279	V1	6 m ²
22	3106	Lamartine	Ave Descartes devant le n°32	V1	6 m ²
23	3107	Château de Gajac	Ave Descartes face au n°17	V1	6 m ²
24	3108	Moulin de Gajac	Avenue Montaigne devant le n°72	V1	6 m ²
25	3109	Espace Aquatique	Avenue Anatole France face au n°117	V1	6 m ²
26	3110	Mairie de St Médard	Route de St Aubin devant le n°4	V1	6 m ²
27	5295	Berlincan	Avenue Descartes devant le n°81	V1	6 m ²
28	5296	Chemin du Roy	Avenue du général de Gaulle devant le n°52	V2	6 m ²
29	5297	Pericot	Rue Aurel Chazeau devant le n°55	V1	6 m ²
30	5298	Pericot	Rue Aurel Chazeau face au n°49	V1	6 m ²
31	5299	Village de Cerillan	Avenue Voltaire face au n°65	V4	4 m ²
32	5300	Centre Hippique	Avenue Voltaire devant la n°16	V1	6 m ²
33	5301	St Médard Issac	Avenue Blaise Pascal face au n°129	V4	4 m ²
34	5303	Rousseau	Avenue JJ Rousseau devant le n°18	V4	4 m ²
35	5304	Mairie de St Médard	Route de St Aubin face au n°8	V1	6 m ²
36	5305	Proust	Route de St Aubin angle rue Alexandre Dumas	V2	6 m ²
37	5310	Braque	Rue Georges Braque devant le n°26	V1	6 m ²
38	5311	Lestage	Avenue du Haillan angle rue Vieille Ville	V1	6 m ²
39	5312	Corbiac	Avenue du Haillan face au n°115	V1	6 m ²
40	5313	Corbiac	Avenue du Haillan face rue Claude Bernard	V1	6 m ²
41	5314	Clairière de Mingot	Avenue du Haillan devant le n°109	V1	6 m ²
42	5315	Goujon	Rue Jean Goujon devant le n°101	V2	6 m ²
43	5316	S.N.P.E.	Avenue Gay-Lussac à côté entrée SNPE	V1	6 m ²
44	5317	S.N.P.E.	Avenue Gay-Lussac face à entrée SNPE	V1	6 m ²
45	5319	Gelès	Rue Pierre Ramond face au n°63	V1	6 m ²
46	5320	Ramond	Rue Pierre Ramond devant le n°40	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	5321	Ramond	Rue Pierre Ramond devant le n°31	V1	6 m ²
48	5322	Moulin de Caupian	Rue Pierre Ramond face au n°156	V1	6 m ²
					290 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/2067 du 14 décembre 2005, 2006/2404 du 12 décembre 2006 et 2007/2508 du 29 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux **ARRETE**

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation. Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I et II dudit marché, de quatre (4) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Saint Vincent de Paul :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	2047	St Vincent de Paul	Avenue Gustave Eiffel, face au n°9	V1	6 m ²
2	5292	Malbrède	Ave Armand Béraud angle rue Pierre Mérignon	V1	6 m ²
3	5293	Clos Palu	Avenue Gustave Eiffel, après panneau entrée de ville	V4	4 m ²
4	5294	Clos Palu	Avenue Gustave Eiffel, avant panneau entrée de ville	V1	6 m ²
					22 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1716 du 14 octobre 2005 et 2007/0152 du 24 janvier 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n° 2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n° 2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 Place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II et III dudit marché, de cinquante-deux (52) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Talence :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1328	Ecole de Management	Cours de la Libération, devant le n°733	V3	6 m ²
2	1329	CREPS	Cours de la Libération, devant le n°634	V1	6 m ²
3	1330	CREPS	Cours de la Libération, face au n°634	V2	6 m ²
4	1331	Avenue de l'Université	Cours de la Libération, devant le n°545bis	V1	6 m ²
5	1332	Avenue de l'Université	Cours de la Libération, devant le n°516	V1	6 m ²
6	1333	Dourout	Rue Robespierre angle rue Dourout	V3	6 m ²
7	2072	Thouars	Avenue de Thouars devant bâtiment A	V1	6 m ²
8	3190	Ecole d'Architecture	Cours de la Libération, devant le n°740	V5	12 m ²
9	3191	Ecole de Management	Cours de la Libération, face au n°733	V5	12 m ²
10	3192	Lycée Kästler	Avenue de l'Université, face au n°5	V5	12 m ²
11	3193	Lycée Kästler	Avenue de l'Université, devant le n°7	V5	12 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	3194	Village 1	Avenue Dr Albert Schweitzer face ave Prévost	V1	6 m ²
13	3195	Village 1	Avenue Dr Albert Schweitzer angle ave Prévost	V2	6 m ²
14	3196	Pelletan	Rue de la Vieille Tour face rue Camille Pelletan	V1	6 m ²
15	3197	Place Mozart	Place Mozart face au n°43 rue Di derot	V2	6 m ²
16	3198	La Médoquine	Avenue de la Gare, face au n°8	V1	6 m ²
17	3199	Sembat	Avenue Jean Jaurès, devant le n°308	V2	6 m ²
18	3204	Thouars	Avenue de Thouars face au bâtiment C	V1	6 m ²
19	3205	Piscine de Thouars	Ave Thouars face piscine angle rue Arthur Rimbaud	V1	6 m ²
20	3206	Piscine de Thouars	Ave Thouars devant piscine face rue Arthur Rimbaud	V1	6 m ²
21	3207	Château de Thouars	Avenue de Thouars face Chemin des Maures	V1	6 m ²
22	3208	Château de Thouars	Avenue de Thouars angle Chemin des Maures	V1	6 m ²
23	3209	Racine	Rue Jean Racine face rue Paul Verlaine	V1	6 m ²
24	3211	Montherlant	Rue Henri de Montherlant, devant le n°15	V1	6 m ²
25	3212	Montherlant	Rue Henri de Montherlant, face au n°13	V1	6 m ²
26	3213	Bénédigues	Rue Pacaris, face au n°34	V1	6 m ²
27	3214	Bénédigues	Rue Pacaris, devant le n°32	V1	6 m ²
28	3217	Lycée Victor Louis	Cours de la Libération, face au n°511	V4	4 m ²
29	3218	Lycée Victor Louis	Cours de la Libération, devant le n°511	V1	6 m ²
30	3219	Peixotto	Cours de la Libération, face au supermarché	V4	4 m ²
31	3221	Peixotto	Avenue Roul – gare routière Tram	V1	6 m ²
32	3221	Peixotto	Avenue Roul – gare routière Tram	V1	6 m ²
33	3222	Peixotto	Avenue Roul – gare routière Tram	V1	6 m ²
34	3222	Peixotto	Avenue Roul – gare routière Tram	V1	6 m ²
35	3223	Chemin de Suzon	Rue de Suzon, face au n°158	V1	6 m ²
36	3224	Chemin de Suzon	Rue de Suzon, devant le n°156	V2	6 m ²
37	3225	Pont de Cauderès	Rue Jean Jaurès devant le n°1 37	V2	6 m ²
38	3226	Duplantier	Rue Bourgès, face au n°60	V4	4 m ²
39	3227	Duplantier	Rue Bourgès, devant le n°60	V4	4 m ²
40	3228	Pont de Cauderès	Rue Jean Jaurès angle bd pdt Roosevelt	V1	6 m ²
41	3229	Bagatelle	Route de Toulouse, face au n°144	V1	6 m ²
42	3230	Picard	Rue Leysotte, devant le n°30	V1	6 m ²
43	3231	Voisin	Rue Leysotte angle rue Bayard	V1	6 m ²
44	3232	Pacaris	Rue de Pacaris face au n°73	V1	6 m ²
45	5389	Collège Victor Louis	Place du président Wilson, face au n°8	V1	6 m ²
46	5390	Lafitte	Rue Lafitte, face au n°8	V4	4 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	5391	Lafitte	Rue Lafitte, devant le n°8	V4	4 m ²
48	5392	Franklin	Rue Aldona, face au n°58	V1	6 m ²
49	5393	Franklin	Rue Aldona angle de la rue Général Chanzy	V1	6 m ²
50	5394	Lafontaine	Rue Frédéric Sévène, face au n°179	V1	6 m ²
51	5395	Lafontaine	Rue Frédéric Sévène, devant le n°177	V1	6 m ²
52	5396	Champ de Manoeuvres	Rue Leysotte, devant le n°149	V1	6 m ²
					324 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1872 du 15 novembre 2005, 2006/2371 du 7 décembre 2006 et 2007/2442 du 22 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
ARRETE

Article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

Article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

Article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation. Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
Vu la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société Clear Channel, dont le siège social est :
4 place des Ailes – 92641 Boulogne Billancourt cedex ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par la société Clear Channel France, pour l'implantation, au titre de l'exécution des phases I, II, III et IV dudit marché, de soixante douze (72) abris voyageurs aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

Villenave d'Ornon :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
1	1334	Bobet	Devant le n°103, avenue de Thouars	V1	6 m ²
2	1335	Voisin	52, chemin de Leysotte / rue René Voisin	V3	6 m ²
3	1336	Camparian	Avenue du maréchal Leclerc face chemin Burgos	V1	6 m ²
4	1337	Bonnardel	Route de Léognan face au n°29	V1	6 m ²
5	1338	Anatole France	Route de Léognan devant le n°67	V1	6 m ²
6	1339	Anatole France	Route de Léognan, face au n°71	V1	6 m ²
7	1340	Médiathèque	Rue JJ Rousseau devant église Sainte Jeanne	V1	6 m ²
8	1341	Lalanne	82, avenue des Pyrénées	V1	6 m ²
9	1342	Soors	Avenue Pyrénées, face rue professeur Jean d'Auriac	V1	6 m ²
10	1343	Pont de la Maye	Place Aristide Briand face rue Jean Pagès	V3	6 m ²
11	1344	Lycée Vaclav Havel	Route de Toulouse / avenue de la République	V3	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
12	1345	Epargne	397, route de Toulouse	V1	6 m ²
13	1347	Jouhaux	337, route de Toulouse	V1	6 m ²
14	1348	Collège Pont de la Maye	7, avenue du maréchal Leclerc	V5	12 m ²
15	1349	Sarcignan	Avenue du maréchal Leclerc, face au n°45	V1	6 m ²
16	1350	Sarcignan	Avenue du maréchal Leclerc, devant le n°45	V3	6 m ²
17	1352	Schweitzer	54, rue du docteur Schweitzer	V1	6 m ²
18	1353	Coin	Avenue Ferdinand Coin angle rue Blaise Cendrars	V1	6 m ²
19	3234	Montherlant	Chemin de Leysotte, devant le n°28 3	V1	6 m ²
20	3235	Pivoine	Chemin de Leysotte angle chemin des Pivoines	V1	6 m ²
21	3236	Camparian	Avenue du Mal Leclerc avant chemin Burgos	V1	6 m ²
22	3238	Pyrénées	Avenue des Pyrénées, devant le n°165	V 1	6 m ²
23	3239	Pyrénées	Avenue des Pyrénées, face au n°157	V1	6 m ²
24	3240	Pont de Langon	Avenue des Pyrénées, devant le n°180	V1	6 m ²
25	3241	Terrefort	Avenue des Pyrénées, face au n°123	V1	6 m ²
26	3242	Lalanne	Avenue des Pyrénées, devant le n°89	V4	4 m ²
27	3243	Soors	Avenue Pyrénées angle rue Professeur Jean d'Auriac	V2	6 m ²
28	3244	Pont de la Maye - Poste	Route de Toulouse 20 m avant rue Aurélie Ducros	V2	6 m ²
29	3245	Hôpital Robert Piqué	Route de Toulouse, face au n°340	V1	6 m ²
30	5397	Montherlant	Chemin de Leysotte, face au n°277	V1	6 m ²
31	5398	Haute Barde	Chemin de Leysotte, côté grande Ferrade Dion Bx	V2	6 m ²
32	5399	Le Skating	Chemin de Leysotte, face rue Pablo Neruda	V1	6 m ²
33	5400	Le Skating	Rue J.Y. Cousteau angle rue Yvon Mansencal	V1	6 m ²
34	5401	Bonnardel	Route de Léognan, devant le n°27	V4	4 m ²
35	5402	Auriol	Route de Léognan, devant le n°99	V1	6 m ²
36	5403	Collège Chambéry	Route de Léognan, face au n°1 41	V1	6 m ²
37	5404	Collège Chambéry	Route de Léognan, face au n°1 45	V1	6 m ²
38	5405	Rigailou	Chemin de Pauge angle route de Léognan	V1	6 m ²
39	5406	Rigailou	Chemin de Pauge angle route de Léognan	V1	6 m ²
40	5407	Pauge	Chemin de Pauge, face au n°22	V1	6 m ²
41	5408	Pauge	Chemin de Pauge, devant le n°18	V1	6 m ²
42	5409	Rue de la Paix	Rue de Chambéry, devant le n°38	V2	6 m ²
43	5410	Rue de la Paix	Rue de Chambéry, devant le n°25	V4	4 m ²
44	5411	La Générale	Rue de Chambéry, face au n°7	V2	6 m ²
45	5412	La Générale	Rue de Chambéry, devant le n°3	V2	6 m ²
46	5413	Pont de Langon	Avenue des Pyrénées, devant le n°207	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
47	5414	Orphelins	Route de Toulouse, face au n°372	V4	4 m ²
48	5415	Route de Toulouse	Chemin des Orphelins, angle route de Toulouse	V1	6 m ²
49	5416	L'Orée du Bois	Chemin des Orphelins, face ave de l'Orée du Bois	V1	6 m ²
50	5418	Collège Pont de la Maye	Avenue du maréchal Leclerc face rue Guynemer	V1	6 m ²
51	5419	Résidence Le Château	Rue Yvon Mansencal, face résidence Le Château	V1	6 m ²
52	5420	Résidence Le Château	Rue Yvon Mansencal, dvt résidence Le Château	V1	6 m ²
53	5421	Mansencal	Rue Yvon Mansencal, devant le n°20	V1	6 m ²
54	5422	Brignon	Avenue du maréchal Leclerc, devant le n°87	V1	6 m ²
55	5423	Brignon	Avenue du maréchal Leclerc, face au n°87	V4	4 m ²
56	5426	Les Gravières	Chemin de Galgon, direction Bègles / ch.du Pas de la Côte	V1	6 m ²
57	5427	Les Gravières	Chemin de Galgon, direction bourg / ch.du Pas de la Côte	V1	6 m ²
58	5428	Clos Leyran	Chemin de Galgon, face au n°77	V1	6 m ²
59	5429	Clos Leyran	Avenue de Galgon, devant le n°79	V1	6 m ²
60	5430	Galgon	Chemin de Galgon, devant le n°49	V2	6 m ²
61	5431	Dulout	Place Marc Dulout	V1	6 m ²
62	5432	De Lattre de Tassigny	Chemin de Tillon, devant le n°1	V4	4 m ²
63	5433	Tillon	Chemin de Leyran, face au n°68	V2	6 m ²
64	5434	Courréjean	Place Courréjean, face au n°14	V2	6 m ²
65	5435	Villeneuve Bourg	Avenue du général de Castelnau, devant le n°7	V1	6 m ²
66	5436	Sallegourde	Avenue du général de Castelnau / allée Sallegourde	V4	4 m ²
67	5437	Maréchal Foch	Avenue du maréchal Foch, devant le n°32	V1	6 m ²
68	5438	La Hontan	Avenue Fernand Coin, face rue Carle Vernet	V1	6 m ²
69	5439	La Hontan	Avenue Fernand Coin, angle rue Carle Vernet	V1	6 m ²
70	5440	Les Finances	Avenue Fernand Coin, devant le n°47	V1	6 m ²
71	5441	Les Finances	Avenue Fernand Coin, devant le n°46	V2	6 m ²
72	5442	Coin	Avenue Fernand Coin angle rue du 19 Mars 1962	V1	6 m ²
					424 m ²

Considérant le listing fourni le 30 novembre 2012 et vérifié par les services communautaires, faisant le récapitulatif du patrimoine de cette société, des emplacements et de la surface des abris voyageurs implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2005/1873 du 15 novembre 2005, 2006/2372 du 7 décembre 2006 et 2007/2443 du 19 octobre 2007 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
ARRETE

article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept (7) ans** soit du **1^{er} janvier 2013** au **15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : *disparition de l'activité et/ou des installations*

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

alinéa 3 : *changement d'activité et/ou des installations*

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement

prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

pôle de la proximité

direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) par permission de voirie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
VU la délibération n°2013/ du 2013 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;
Considérant le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société **Clear Channel France**, dont le siège social est : **4 place des Ailes – 92 641 Boulogne Billancourt cedex** ;
Considérant l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, dans le courant des années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 , au titre de la création de nouveaux arrêts, hors des phases dudit marché, d'abris voyageurs lui appartenant, aux adresses suivantes, conformément à la liste des emplacements figurant ci-dessous :

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
Ambarès et Lagrave					206 m ²
1	4001	Surin	Ave de la Libération, à l'angle de la rue de Canteranne	V1	6 m ²
2	4002	Chemin de la vie	Avenue du Chemin de la Vie, face au n° 13	V2	6 m ²
3	4003	Beauvaix	Avenue du Chemin de la Vie, face au n° 75	V1	6 m ²
4	4004	Bout de Parc	Rue Jeanne de Lestonnat, devant le n°58	V1	6 m ²
5	4005	Vivaldi	Rue Jean Prat, à l'angle de la rue Vivaldi	V1	6 m ²
6	4059	Sauvin	Rue Georges Clemenceau, devant le n°3, face rue Sa uvin	V4	4 m ²
7	4060	Broustey	Avenue du Roy, devant le n°4	V2	6 m ²
8	4091	Broustey	Chemin du Broustey, face au n°59	V1	6 m ²
9	7063	Belloc	Rue des Goboies, face au n° 11	V1	6 m ²
10	7064	La Campanie	Avenue de Bassens, face au n° 49bis	V1	6 m ²
11	7065	Cité Bel Air	Avenue de Bassens, face au n° 43	V1	6 m ²
12	7066	Lignac	Rue André Lignac, devant le n° 19/21	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
13	7067	Lignac	Rue André Lignac, devant le n°2	V1	6 m ²
14	7068	Bernatet	Avenue de Jourdanne, lotissement Château du Gua	V4	4 m ²
15	7069	Moulin du Gua	Avenue de Jourdanne, devant le n°1bis	V1	6 m ²
16	7070	Jean Prat	Rue Jean Prat, face à la Gendarmerie	V1	6 m ²
17	7071	Baraille	Avenue du Roy, devant le n°13	V2	6 m ²
18	7072	Merle	Rue de Quinsus, devant le n°58	V2	6 m ²
19	7073	Treuil	Rue du Treuil, face au n°1, angle rue Lamartine	V1	6 m ²
20	7074	Parabelle	Rue Lamartine, devant l'école maternelle Perrault	V1	6 m ²
21	7075	Avenue Grandjean	Avenue de Grandjean, face au n°93	V1	6 m ²
22	7077	Du Roy	Rue Jeanne de Lestonnat angle avenue du Roy	V2	6 m ²
23	7078	Paulin de Nole	Rue de Quinsus, face au n°5	V2	6 m ²
24	7079	Stade Lachaze	Avenue de Grandjean, devant complexe sportif	V1	6 m ²
25	7080	Place Grandjean	Avenue de Grandjean, face au n°5	V1	6 m ²
26	7081	Saint Denis	Rue Guillaume Peychaud, face au n° 47	V4	4 m ²
27	7082	Peychaud	Rue Guillaume Peychaud, devant le n° 26 bis	V4	4 m ²
28	9023	Collège C. Massé	Avenue Pierre Barre, devant le collège Claude Massé	V1	6 m ²
29	10035	Parabelle	Avenue Léon Blum angle avenue Georges Clemenceau	V1	6 m ²
30	10036	Parabelle	Avenue Léon Blum angle rue Lamartine	V1	6 m ²
31	10052	Sauvin	Rue Georges Clemenceau, face au n°15	V4	4 m ²
32	10053	René Coty	Avenue de l'Europe, 40 m après la rue René Coty	V1	6 m ²
33	10054	Jean Prat	Rue Jean Prat, 20 m avant la rue Jules Ferry	V1	6 m ²
34	10061	Collège C. Massé	Avenue Pierre Barre, devant le stade nautique	V1	6 m ²
35	10062	Collège C. Massé	Avenue Pierre Barre, 50 m avant le n°6	V1	6 m ²
36	10063	Collège C. Massé	Avenue Pierre Barre, face au n°6	V1	6 m ²
Ambès					12 m ²
1	4006	Bonnet	Rue Antoine Saint-Exupéry, face rue Jean Jaurès	V1	6 m ²
2	4041	Gendarmerie	Rue Antoine de Saint-Exupéry, face au n°39	V1	6 m ²
Artigues près Bordeaux					114 m ²
1	4062	Sauternes	Avenue de l'Église Romane, devant le n°125	V1	6 m ²
2	4063	Nénuphars	Avenue de l'Église Romane, face à la rue de l'Enclos	V1	6 m ²
3	4085	La Tocque Cuivrée	Avenue Techeney, devant le n°103	V1	6 m ²
4	7015	Cimetière Intercom	Rue Delpeyroux	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
5	7084	La Ferme	Avenue Techeney, angle avenue de la Ferme	V1	6 m ²
6	7085	Stade	Avenue Techeney, devant le n°47	V4	4 m ²
7	7086	Techeney	Avenue Techeney, devant le n°93bis	V1	6 m ²
8	8014	La Cascade	Avenue du Moulin d'Antoune angle accès Enclos de Tillac	V4	4 m ²
9	8020	Échangeur Moulinat	Avenue du Peyrou angle avenue de l'Estrille	V1	6 m ²
10	8030	La Cascade	Avenue du Moulin d'Antoune, après la rue du Millac	V1	6 m ²
11	8055	Fauvettes	Ave de l'Église Romane, après la rue des Fauvettes	V1	6 m ²
12	8059	Église Romane	Avenue de l'Église Romane, devant à la Médiathèque	V1	6 m ²
13	8060	Église Romane	Avenue de l'Église Romane, face à la Médiathèque	V1	6 m ²
14	8067	Fontaudin	Boulevard de Feydeau, devant le n°3 4	V1	6 m ²
15	9021	Vendangeurs	Rue du Peyrou, face au n°39	V4	4 m ²
16	10019	Pouqueyras	Avenue de la Moune face au n°48	V1	6 m ²
17	11005	Desclaux	Rue Desclaux, face au n°23	V1	6 m ²
18	12003	Parc du Peyrou	Avenue du Peyrou devant le n° 82	V1	6 m ²
19	12004	Domaine du Gay	Boulevard Feydeau, devant n°6 2	V1	6 m ²
20	12005	Domaine du Gay	Boulevard Feydeau, devant n°5 1	V1	6 m ²
Bassens					106 m²
1	4007	La Roseraie	Rue de la Roseraie, face au n°25	V2	6 m ²
2	4008	Pomme d'Or	Rue de la Pomme d'Or angle rue Lafayette	V5	12 m ²
3	4009	Bassens La Chênaie	Rue de la Chênaie, devant le n°12	V1	6 m ²
4	4044	Tertre	Rue Beauval, devant le n°6	V1	6 m ²
5	4045	Castera	Avenue Georges Clemenceau, face au n°1 1	V1	6 m ²
6	7055	Peguy	Rue d'Ambarès angle rue du Moura	V1	6 m ²
7	7056	Peguy	Rue Clemenceau angle rue Peguy	V1	6 m ²
8	7058	Clemenceau	Rue Georges Clemenceau	V1	6 m ²
9	7059	Clementel	Rue St James, face au n°23	V2	6 m ²
10	7094	Maréchal Joffre	Rue Jules Verne, face au n°23 /27	V1	6 m ²
11	10014	Centre de Secours	Rue Racine angle rue Beauval face au n°40	V1	6 m ²
12	10015	Castera	Rue du Castera angle rue Georges Clemenceau	V1	6 m ²
13	10016	Cailleau	Rue Manon Cormier – bretelle d'accès	V1	6 m ²
14	10026	Gare de Bassens	Avenue Manon Cormier, face rue Goya	V1	6 m ²
15	10027	Douanes	Avenue Puy Pla angle rue Franklin	V1	6 m ²
16	10028	Douanes	Avenue Puy Pla angle rue Franklin – direction Bordeaux	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
17	11004	Résidence Meignan	Rue Lafontaine, face au n°8	V4	4 m ²
Bègles					84 m²
1	7159	Saint Paulin	Rue Ferdinand Buisson, face rue Saint Paul	V1	6 m ²
2	7161	Place Jean Moulin	Rue Alexis Capelle, face au n°30	V2	6 m ²
3	7162	Frères Lumière	Rue Gustave Eiffel, à côté de l'entrée de la CUB	V1	6 m ²
4	7163	Clos du Hilde	Rue Louis Blériot, près du rond point Astria	V1	6 m ²
5	8041	Mart.de la Résistance	Rue Lucien Lerousseau, à côté du n°106	V4	4 m ²
6	8049	Mart.de la Résistance	Rue Lucien Lerousseau, face au n°105	V4	4 m ²
7	8053	Sangnier (ex Foch)	Voie nouvelle rue Robert Schuman angle rue Foch	V1	6 m ²
8	8054	Sangnier (ex Foch)	Voie nouvelle rue Robert Schuman angle rue Foch	V1	6 m ²
9	8065	Kosma (ex Mussonville)	Rue Alexis Labro dvt entrée Parc de Mussonville	V2	6 m ²
10	8073	Croizat	Rue Gambetta face au n°31	V4	4 m ²
11	9027	Salengro	Rue Ferdinand Buisson, devant le n°195	V2	6 m ²
12	9038	Rives d'Arcins	Rue Denis Papin, 70m après giratoire rue A. Bourvil	V1	6 m ²
13	9039	Rives d'Arcins	Rue Denis Papin, 50 m après giratoire rue A. Bourvil	V1	6 m ²
14	10047	Salle Méliès	Route de Toulouse, face au n°497	V1	6 m ²
15	10056	Place du XIV juillet	16 rue Calixte Camelle	V2	6 m ²
Blanquefort					94 m²
1	4074	Solesse	Avenue du XI novembre, face rue de Solesse	V1	6 m ²
2	7021	Ford Est	Avenue du Port du Roy sortie giratoire vers Blanquefort	V1	6 m ²
3	7146	Ford Est	Ave du Port du Roy, 100 m avant giratoire vers Bdx	V1	6 m ²
4	7226	Solesse	Rue de Solesse, devant le n°30	V1	6 m ²
5	7227	Solesse	Rue de Solesse, face au n°30	V2	6 m ²
6	7228	Lycée de Bâtiment	Avenue du Port du Roy, devant CFA	V4	4 m ²
7	7229	Gare de Blanquefort	Rue Jean Duvert, face au n°25	V1	6 m ²
8	8056	Hameau de Canteret	Avenue du gal de Gaulle angle rue de la Forteresse	V1	6 m ²
9	9004	Gare de Blanquefort	Rue Jean Duvert, devant le n°27	V1	6 m ²
10	9032	Canteret	Rue de Canteret angle rue de Corn	V1	6 m ²
11	9034	République	Rue du Pommeau de l'ille angle rue Dupaty	V1	6 m ²
12	10002	Terminus Caychac	Avenue du Général de Gaulle, face au n°259	V1	6 m ²
13	10043	Golf de Bordeaux	Allée du Bois, face à l'allée du Perron	V1	6 m ²
14	11007	Charcot	Rue Jean Duvert, 100 m après rue cdt Charcot côté Ford	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
15	11012	Charcot	Rue Jean Duvert, 100 m avant rue cdt Charcot	V1	6 m ²
16	11014	Caychac La Rivière	Avenue du 11 novembre angle rue de la Rivière	V1	6 m ²
Bordeaux					504 m ²
1	7002	Place de l'Europe	Place de l'Europe, devant mairie annexe	V1	6 m ²
2	7009	Camille Godard	Place Camille Godard angle avenue Émile Counord	V1	6 m ²
3	7026	Musée d'Aquitaine	Cours Victor Hugo, devant le n°139	V1	6 m ²
4	7088	Hôp. Pellegrin entrée Est	Rue de Canolle, devant le n°20, sur giratoire entrée CHR	V1	6 m ²
5	7089	Hôpital Pellegrin	Place Amélie Raba-Léon, devant grilles CHR	V1	6 m ²
6	7114	Esplanade des Aubiers	Avenue Laroque, face immeuble côté Tramway	V1	6 m ²
7	7115	Esplanade des Aubiers	Avenue Laroque, face immeuble côté Tramway	V1	6 m ²
8	7116	Les Aubiers Gare bus	Avenue Laroque, face immeuble côté Tramway	V1	6 m ²
9	7118	Esplanade des Aubiers	Avenue Laroque, face immeuble – sur îlot central	V2	6 m ²
10	7119	Esplanade des Aubiers	Avenue Laroque, face immeuble – sur îlot central	V2	6 m ²
11	7147	Latule	Boulevard Alfred Daney, devant le n°211	V1	6 m ²
12	7176	Les Hôtels	Avenue JG Domergue angle rue du Petit Barail	V1	6 m ²
13	7177	Palais des Congrès	Avenue JG Domergue, devant Palais des Congrès	V1	6 m ²
14	7178	Piscine Judaïque	Rue Judaïque, devant le n°161	V1	6 m ²
15	7179	Bel Air	Avenue Bel air, face station ESSO	V1	6 m ²
16	7180	Stade Batany	Rue Bel Air, face au n°19	V1	6 m ²
17	7193	Hôp. Pellegrin Gd Maurian	Rue du Grand Maurian, face au n°20	V1	6 m ²
18	7194	Barrière St Augustin	Boulevard Antoine Gauthier, devant le n°51	V1	6 m ²
19	7195	Curie	Boulevard Albert 1 ^{er} , devant le n°275	V1	6 m ²
20	7196	Auriac	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°322/324	V1	6 m ²
21	7197	Terres Neuves	Boulevard Jean-Jacques Bosc, face au n°299	V1	6 m ²
22	7198	Cité SNCF	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°2	V1	6 m ²
23	7199	Voltaire	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°144/146	V1	6 m ²
24	7200	Capelle	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°226	V1	6 m ²
25	7201	Terres de Borde	Rue des Terres de Borde côté place	V4	4 m ²
26	7202	Place Stalingrad	Place Stalingrad, face au n°5	V1	6 m ²
27	7221	Moulin Rouge	Avenue de la République, devant le n°65	V2	6 m ²
28	8006	Les Aubiers	Avenue Laroque angle rue du Jonc	V4	4 m ²
29	8007	Les Aubiers	Avenue Laroque, face station Tramway	V1	6 m ²
30	8009	Barrière Judaïque	Avenue de la République, devant le n°19	V5	12 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
31	8015	Mattéoti	Quai de la Souys, face au n°104	V1	6 m ²
32	8036	Lestonnat	Avenue Louis Barthou devant le n°24 5	V2	6 m ²
33	8037	Barrière de Pessac	Rue de Pessac, devant le bureau de poste	V2	6 m ²
34	8039	Carsat	Rue professeur René Cruchet angle avenue Jallère	V1	6 m ²
35	8040	Carsat	Rue professeur René Cruchet angle avenue Jallère	V1	6 m ²
36	8052	Lestonnat	Avenue Louis Barthou, devant le n°18 8	V4	4 m ²
37	8074	Pellegrin Bx 2	Rue de Canolle, face au n°72	V1	6 m ²
38	9006	Vergne	Rue du Vergne angle avenue de la Jallère	V1	6 m ²
39	9010	Caisse des Dépôts	Rue du Vergne, devant la Caisse des Dépôts	V1	6 m ²
40	9011	Caisse des Dépôts	Rue du Vergne face à la Caisse des Dépôts	V1	6 m ²
41	9012	Etchenique	Avenue de la République, devant le n°221	V1	6 m ²
42	9013	Château d'Eau	Rue Judaïque, devant le n°53/55	V1	6 m ²
43	9016	GIC FO	Avenue Marcel Dassault, devant GIC FO	V1	6 m ²
44	9017	GIC FO	Avenue Marcel Dassault, face GIC FO	V1	6 m ²
45	9019	Ampère	Boulevard Godard, face au n°235	V1	6 m ²
46	9028	Monte Christo	Quai de la Souys, face à la rue Jules Guesde	V1	6 m ²
47	10001	Bd George V	Boulevard George V, devant le n° 121	V1	6 m ²
48	10003	A.I.A.	Quai de la Souys, devant A.I.A.	V1	6 m ²
49	10004	Jardin Botanique	Rue Abadie, face à l'église côté entrée parking	V1	6 m ²
50	10005	Sainte Eulalie	Rue Jean Burguet, face au n°3 2	V1	6 m ²
51	10006	Barrière de Toulouse	Boulevard Albert 1 ^{er} , devant le n°6	V1	6 m ²
52	10007	Brascassat	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°381	V1	6 m ²
53	10037	Palais de Justice	Cours d'Albret, devant le n°45/47	V1	6 m ²
54	10038	Galerie Beaux Arts	Place du colonel Raynal, devant le n°1 rue Dr Nancel Pénard	V1	6 m ²
55	10045	Capucins	Cours de l'Yser angle rue de Bègles	V1	6 m ²
56	10046	Église St Augustin	Place de l'Église St Augustin angle rue de Cantenac	V1	6 m ²
57	10059	Pôle Saint Jean	Rue Saint Vincent de Paul, près du n°1	V1	6 m ²
58	10060	Pôle Saint Jean	Rue Saint Vincent de Paul, près du n°1	V2	6 m ²
59	10069	A.I.A.	Quai de la Souys, face A.I.A., côté Garonne	V1	6 m ²
60	10070	Quai de Brienne	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°40	V1	6 m ²
61	10072	Lewis Brown	Cours Édouard Vaillant, devant le n°118/120	V1	6 m ²
62	10074	Bolivar	Boulevard Brandenburg, devant le n°1 47	V1	6 m ²
63	10077	Charles Perrens	Rue de la Béchade, face à la rue Badal	V1	6 m ²
64	10078	Docteur Vincent	Rue du docteur Vincent, face Conforama	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
65	10080	Rond Point Marie Fel	Cours Charles Bricaud, 50 m avant rond point Marie Fel	V1	6 m ²
66	10081	Pins Francs	Rue Domion, devant le n°40	V1	6 m ²
67	10086	Lièges	Avenue Pasteur, devant le n°388	V1	6 m ²
68	10087	Murat	Avenue Pasteur, devant résidence Buissonnet	V1	6 m ²
69	10088	Murat	Avenue Pasteur, devant le n°365	V1	6 m ²
70	10089	Centre Ccial du Lac	Avenue de Nontraste, devant Chaussland	V1	6 m ²
71	10090	Golf de Bordeaux	Allée du Bois angle allée de Perron	V1	6 m ²
72	10094	Centre Ccial du Lac	Avenue de Nontraste, face Chaussland	V1	6 m ²
73	10095	Palais de Justice	Cours d'Albret, devant le n°48	V1	6 m ²
74	10096	Latécoère	Boulevard Alfred Daney angle rue Pierre Latécoère	V1	6 m ²
75	11003	Quai Deschamps	Rue Sem, direction Lormont après quai Deschamps	V1	6 m ²
76	11008	Marcel Dassault	Avenue M. Dassault angle avenue des 40 Journaux	V1	6 m ²
77	11009	Marcel Dassault	Avenue M. Dassault, après rond point ave 40 Journaux	V1	6 m ²
78	11010	André Reinson	Avenue Marcel Dassault, après rue André Reinson	V1	6 m ²
79	11011	André Reinson	Avenue Marcel Dassault, avant rue André Reinson	V1	6 m ²
80	12002	Berthelot	Cours Saint Louis devant le n°21	V1	6 m ²
81	12010	Bassin à Flots	Rue Lucien Fort angle quai Bacalan direction banlieue	V1	6 m ²
82	12011	Bassin à Flots	Rue Lucien Fort angle quai Bacalan direction Bx	V1	6 m ²
83	12013	Savorgnan	Quai de Brazza face au n°54	V1	6 m ²
84	12014	Terminus Bassin à Flots	Quai de Bacalan, face au n°97	V1	6 m ²
Bouliac					30 m²
1	4013	Berliquet	Rue du Fourney	V2	6 m ²
2	9029	Domaine d'Amanieu	Avenue de la Belle Étoile, face au n°65	V1	6 m ²
3	10018	Terminus Centre Ccial	Quai de la Souys RD113 avant rue Gabarre Parking Auchan parc 23 & 24	V1	6 m ²
4	10020	Terminus Centre Ccial	Quai de la Souys RD113 avant rue Gabarre Parking Auchan parc 21	V1	6 m ²
5	10058	Terminus Centre Ccial	Quai de la Souys RD113 avant rue Gabarre Parking Auchan parc 18 & 19	V1	6 m ²
Bruges					80 m²
1	4068	Manaud	Avenue Perier	V1	6 m ²
2	4069	Manaud	Avenue Perier	V1	6 m ²
3	4090	Pont du Vigean	Rue Jules Ladoumègue, face au stade	V1	6 m ²
4	7087	Messenger	Boulevard des Expositions angle rue Messenger	V1	6 m ²
5	7145	Messenger	Boulevard des Expositions devant École de voile	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
6	7230	Maryse Bastié	Avenue Maryse Bastié, face résidence	V1	6 m ²
7	8042	Bacchus	Chemin de Bacchus, face au n°20	V1	6 m ²
8	8045	La Hutte	Rue Fleuranceau, devant le n°29	V4	4 m ²
9	8046	Fleuranceau	Rue Fleuranceau, devant le n°5	V4	4 m ²
10	8050	Malraux	Chemin de Bacchus, devant le n°3	V1	6 m ²
11	10044	Centre Tour de Gassies	Pont du Vigean en bas du pont, Direction Bruges centre	V1	6 m ²
12	10068	Centre Tour de Gassies	Pont du Vigean angle Tour de Gassies	V1	6 m ²
13	10091	Jean Vilar	Avenue de Verdun, devant entrée Clinique	V1	6 m ²
14	10092	Grand Darnal	Rue du Réduit, devant le n°3	V1	6 m ²
Carbon Blanc					142 m²
1	4051	Triviaux	Rue François Mitterrand, face au n°22	V1	6 m ²
2	4053	Collège M. Cormier	Rue du maréchal Gallieni, devant le n°39	V2	6 m ²
3	4054	Beauval	Rue Beauval, devant le n°13	V1	6 m ²
4	4055	Lamartine	Avenue Lafontaine, devant le n°4	V2	6 m ²
5	7001	Collège Carbon-Blanc	Rue des Futaies, devant le Collège	V1	6 m ²
6	7046	Foyer Municipal	Avenue de Bordeaux, devant le n°5 bis	V1	6 m ²
7	7047	Futaies	Avenue Lafontaine, face rue Racine	V1	6 m ²
8	7048	La Lande	Avenue Lafontaine, devant le n°31	V1	6 m ²
9	7049	Lafontaine	Avenue Lafontaine, devant le n°102	V1	6 m ²
10	7050	Lamartine	Avenue Lafontaine, face au n°4	V1	6 m ²
11	7051	Service Technique	Avenue Victor Hugo, face au n°31 face station Eau	V1	6 m ²
12	7052	Service Technique	Avenue Victor Hugo, devant le n°31, face cimetière	V1	6 m ²
13	7053	Vergers	Avenue Lafontaine, face au n°120 ter	V1	6 m ²
14	8023	Lannes	Avenue Jean Jaurès devant le n°49, angle rue Mal Lannes	V1	6 m ²
15	8024	Lannes	Avenue Jean Jaurès, face au n°51	V1	6 m ²
16	8025	Joliot Curie	Rue Joliot Curie, face au n°2	V4	4 m ²
17	8026	Calmette	Allée Calmette face au n°7, angle square Henri Dunant	V1	6 m ²
18	8027	Cap de Bosc	Rue Pasteur, face au n°39	V1	6 m ²
19	8028	Cap de Bosc	Rue Pasteur, devant le n°39	V2	6 m ²
20	8034	Collège Carbon-Blanc	Rue des Futaies, devant Collège	V1	6 m ²
21	8035	Collège Carbon-Blanc	Rue des Futaies, devant Collège	V1	6 m ²
22	8048	XI novembre	Rue André Vignau Anglade angle rue Émile Barbou	V2	6 m ²
23	9040	Racine	Rue San Martin de Valdeiglesias angle rue J. Racine	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
24	10021	Chemin du Sourd	Chemin du Sourd angle rue François Mitterrand	V1	6 m ²
Cenon					82 m ²
1	4014	Rue de l'Amitié	Avenue Pierre Brossolette angle rue de l'Amitié	V1	6 m ²
2	4065	Schweitzer	Rue Aristide Briand, devant le n° 10	V1	6 m ²
3	4066	Schweitzer	Rue Aristide Briand, face au n°6	V1	6 m ²
4	4067	Beausite	Rue Jean Raymond Guyon, face au bât E 1	V1	6 m ²
5	7010	Rubens	Rue du 8 mai 1945 angle rue du XI novembre 1918	V1	6 m ²
6	7011	La Morlette	Avenue René Cassagne, à côté du n° 112	V1	6 m ²
7	7039	La Morlette	Avenue Roger Schwob, devant le n°9	V1	6 m ²
8	7130	Huit mai 1945	Rue du 8 mai 1945, 50 m de l'angle rue Camille Corot	V1	6 m ²
9	7131	Rubens	Rue du 8 mai 1945 face rue du 11 novembre 1918	V1	6 m ²
10	7132	Huit mai 1945	Rue du 8 mai 1945, 50 m après allée du 1 ^{er} mai	V1	6 m ²
11	7133	Dubedout	Rue Hubert Dubedout, devant le n°32	V2	6 m ²
12	7219	Goya	Avenue Jean Zay, 50 m avant rue Goya	V4	4 m ²
13	7242	Jean Zay	Avenue Jean Zay, face rue Lavoisier (salle Nelson Mandela)	V2	6 m ²
14	8044	Mallarmé	Rue Vincent Auriol, face au n° 17	V2	6 m ²
Eysines					60 m ²
1	4094	Lycée de la Plaine	Rue du Moulineau, devant le n°28	V1	6 m ²
2	7209	Montalieu	Rue du Montalieu, Terminus	V1	6 m ²
3	7210	19 mars 1962	Avenue du 19 mars 1962, face rue d'Aquitaine	V1	6 m ²
4	7211	Blanc	Avenue du Taillan-Médoc, devant Central Téléphonique	V1	6 m ²
5	7212	Général de Gaulle	Avenue de Picot, devant le n° 1	V1	6 m ²
6	7214	Cimetière d'Eysines	Avenue du Taillan-Médoc, devant le n°248	V1	6 m ²
7	7215	Cantinolle	Avenue du Taillan-Médoc, face au n° 329	V1	6 m ²
8	7216	Lafontaine	Avenue du Taillan-Médoc, devant Entreprises	V1	6 m ²
9	7217	Lafontaine	Avenue du Taillan-Médoc, face au Formule 1	V1	6 m ²
10	11020	Baudon	Place Baudon angle rue du Collège Technique	V1	6 m ²
Floirac					148 m ²
1	4017	Floirac Dravemont	Avenue Salvador Allende	V1	6 m ²
2	4018	Floirac Dravemont	Avenue Salvador Allende	V1	6 m ²
3	4040	RPA Gambetta	Cours Gambetta, devant le n°47	V4	4 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
4	4070	Square Monrepos	Cours Gambetta, devant le n°56	V1	6 m ²
5	4071	RPA Gambetta	Cours Gambetta, face au n°35	V1	6 m ²
6	4072	Cours Gambetta	Cours Gambetta, devant le n°118	V1	6 m ²
7	4076	Blanqui	Rue Auguste Blanqui	V1	6 m ²
8	4103	Floirac Dravemont	Avenue Salvador Allende	V1	6 m ²
9	4104	Floirac Dravemont	Avenue Salvador Allende, côté centre commercial	V2	6 m ²
10	7024	Caussade	Avenue Hubert Dubedout, direction banlieue	V1	6 m ²
11	7025	Caussade	Avenue Hubert Dubedout, direction Bordeaux	V1	6 m ²
12	7134	Pinel	Avenue Gaston Cabannes, devant Carrelage Thuon	V4	4 m ²
13	7135	Cabannes	Avenue de la Gabarre, à côté de Mac Donald	V1	6 m ²
14	7136	Cabannes	Avenue de la Gabarre, face à Mac Donald	V1	6 m ²
15	7137	La Jacquotte	Quai de la Souys, face rue Aristide Bergès	V1	6 m ²
16	7138	Côte de Caumont	Côte de Monrepos, face au n°1	V2	6 m ²
17	7139	Côte de Monrepos	Côte de Monrepos, face au n°5	V4	4 m ²
18	7140	Bourbon	Avenue Pierre Semirrot, face au n°38	V4	4 m ²
19	7141	Mendès France	Ave Pierre Mendès France, dvt résidence Belle Croix	V2	6 m ²
20	7142	Satie	Ave Pierre Mendès France, devant résidence Aragon	V2	6 m ²
21	8053	Nougueys	Rue Jules Guesde, devant le n°27	V1	6 m ²
22	8054	Nougueys	Rue Jules Guesde, face au n°27	V1	6 m ²
23	9007	Rousseau	Avenue Pasteur, devant le n°80	V1	6 m ²
24	9014	Rousseau	Avenue Pasteur, face au n°80	V1	6 m ²
25	9022	Laffargue	Avenue Pasteur, devant le n°63 – RPA	V2	6 m ²
26	10065	Émile Combes	Rue Émile Combes face au n°175/177	V1	6 m ²
Le Bouscat					30 m ²
1	8058	Jean Jaurès	Place Jean Jaurès, angle Rue Émile Zola	V1	6 m ²
2	8068	Mairie du Bouscat	Rue Émile Zola, face au n°6/8	V1	6 m ²
3	8069	Pérez	Avenue d'Eysines, devant le n°267	V1	6 m ²
4	9005	Jean Jaurès	Rue Auguste Ferret, devant le n°3	V2	6 m ²
5	10055	Chanzy	Avenue Victor Hugo, face au n°127	V1	6 m ²
Le Haillan					30 m ²
1	4046	Parc Ste Christine	Rue de Paris, face au n°31	V2	6 m ²
2	7232	Les Cinq Chemins	Avenue de Magudas, direction Bordeaux	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
3	7236	Berles	Avenue de Magudas, direction banlieue	V1	6 m ²
4	7238	Betnoms	Avenue de Magudas, direction banlieue	V1	6 m ²
5	7240	La Morandière	Avenue de Magudas, direction banlieue	V1	6 m ²
Le Taillan- Médoc					24 m ²
1	7003	Mairie du Taillan	Route de Soulac, devant la Mairie	V2	6 m ²
2	7013	Mairie du Taillan	Route de Soulac, devant le n° 64	V1	6 m ²
3	7014	Les Agrières	Avenue de La Boétie, devant le n° 70	V1	6 m ²
4	11022	Allée de Curé	Allée de Curé devant le n° 4	V1	6 m ²
Lormont					174 m ²
1	4019	Lormont Bas	Place Aristide Briand, face au n° 1	V1	6 m ²
2	4092	Ateliers Municipaux	Quai Chaigneau Bichon, devant Services Techniques	V1	6 m ²
3	4093	Ateliers Municipaux	Quai Chaigneau Bichon, face Services Techniques	V1	6 m ²
4	4098	Buttinière	Gare routière de Lormont Buttinière	V1	6 m ²
5	4099	Buttinière	Gare routière de Lormont Buttinière	V1	6 m ²
6	4100	Buttinière	Gare routière de Lormont Buttinière	V1	6 m ²
7	4101	Buttinière	Gare routière de Lormont Buttinière	V1	6 m ²
8	4102	Buttinière	Gare routière de Lormont Buttinière	V1	6 m ²
9	4112	Lissandre	Quai Élisabeth Dupeyron angle quai de Brazza	V1	6 m ²
10	4113	Lissandre	Quai Élisabeth Dupeyron angle quai de Brazza	V2	6 m ²
11	7148	Gérard Philippe	Rue Gérard Philippe, face au n°44	V2	6 m ²
12	7149	Lauriers	Avenue de la Libération, devant parking des Lauriers	V1	6 m ²
13	7151	Abel Gance	Chemin des Tabernottes	V1	6 m ²
14	7152	Lavergne	Rue des Garosses angle avenue Lavergne	V1	6 m ²
15	7153	Cité Génicart	Rue M. Montaigne, 100 m avant rue des Gravières	V1	6 m ²
16	7154	Jean Cocteau	Rue Gérard Philippe, face au n°6	V1	6 m ²
17	8001	La Gardette Bassens	Route de Bassens angle rue du Grand Came	V1	6 m ²
18	8002	Carbon Blanc	Pôle multimodal – Route de Bassens – Quai n° 2	V1	6 m ²
19	8003	La Gardette	Pôle multimodal - Route de Bassens – Quai n°3	V1	6 m ²
20	8004	Bassens	Pôle multimodal - Route de Bassens – Quai n° 4	V1	6 m ²
21	8005		Pôle multimodal - Route de Bassens – Quai n° 5	V1	6 m ²
22	8008	Carbon Blanc	Pôle multimodal - Route de Bassens – Quai n° 6	V1	6 m ²
23	8021	Cimetière Lormont	Rue Lavergne, devant le n°88	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
24	8075	Lycée Élie Faure	Rue Herriot, face au n°101	V1	6 m ²
25	10064	Hautefort	Ave François Villon angle ave de Paris côté rue Ronsard	V1	6 m ²
26	10067	Hautefort	Avenue François Villon angle avenue de Paris	V1	6 m ²
27	11006	Archevêque	Avenue de Paris, 100 m après rue Archevêque	V1	6 m ²
28	12015	Elisabeth Dupeyron	Quai Elisabeth Dupeyron à côté du n°49	V1	6 m ²
29	12016	Quai Numa Sensine	Quai Numa Sensine face au n°34	V1	6 m ²
Mérignac					222 m ²
1	4030	Bellonte	Cité Maryse Bastié angle rue Maurice Bellonte	V2	6 m ²
2	4032	Trianon	Avenue Léon Blum, devant le n°57	V3	6 m ²
3	4056	Domaine de Lucatet	Avenue de Kaolack	V1	6 m ²
4	4061	Gestform	Chemin de la Grange Noire, devant Point P	V1	6 m ²
5	4075	Mas Barail	Rue Jean Monnet face « M.A.S »	V1	6 m ²
6	4080	Gabriel Fauré	Avenue Léon Blum, devant le n°85	V1	6 m ²
7	7018	Lycée de Mérignac	Avenue Maréchal Leclerc angle rue des Thuyas	V1	6 m ²
8	7019	Lycée de Mérignac	Avenue Maréchal Leclerc, côté rue Chateaubriand	V1	6 m ²
9	7020	Mérignac Centre	Avenue Maréchal Leclerc, après avenue de l'Yser	V1	6 m ²
10	7028	Mérignac Beaudésert	Avenue des Marronniers, face au n°108	V1	6 m ²
11	7029	Kennedy	Avenue président JF Kennedy angle rue Jean Perrin	V1	6 m ²
12	7030	Mérignac Soleil	Avenue président JF Kennedy, face chemin Pouchon	V1	6 m ²
13	7031	Marronniers	Avenue des Marronniers, face au n° 77	V1	6 m ²
14	7034	Démosthène	Rue du Pradas, face au n°104 angle rue Démosthène	V1	6 m ²
15	7035	Pradas	Rue du Pradas, face au n°88 angle rue Socrate	V1	6 m ²
16	7036	Château Rouquey	Avenue de la Somme angle rue Gutenberg	V1	6 m ²
17	7037	Cazanove	Avenue de l'Argonne, avant n°136	V1	6 m ²
18	7038	Le Galus	Rue du Galus, face au n°11	V1	6 m ²
19	7040	Aristide Briand	Avenue Pierre Mendès France, après rue A. Briand	V1	6 m ²
20	7045	Trianon	Avenue Léon Blum, face au n°51	V1	6 m ²
21	7168	Peychotte	Rue Riaud, face au n°7	V1	6 m ²
22	7170	Campus de Bissy	Avenue Bon air, devant caserne Paul Saldou	V1	6 m ²
23	7172	Avenue de Magudas	Avenue des Frères Robinson, devant le n°106	V1	6 m ²
24	7173	Avenue Château d'Eau	Avenue des Frères Robinson, face au n°90	V2	6 m ²
25	7235	Berles	Avenue de Magudas, direction Bordeaux	V1	6 m ²
26	7239	La Morandière	Avenue de Magudas, direction Bordeaux	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
27	8019	Cimetière Intercom	Allée du Souvenir	V2	6 m ²
28	9026	Mérignac R. Coty	Allée président René Coty angle rue Richard Wagner	V1	6 m ²
29	10012	Mérignac Soleil	Avenue de la Somme face centre cial bijouterie Orlac	V1	6 m ²
30	10031	Diesel	Rue Rudolf Diesel angle avenue Henri Becquerel	V1	6 m ²
31	10032	Dassault	Avenue du Phare angle avenue Marcel Dassault	V1	6 m ²
32	10033	Vigneau	Avenue Henri Vigneau, face entrée Leroy Merlin	V1	6 m ²
33	10039	Quatre Chemins	Avenue de la Somme, côté station service	V1	6 m ²
34	10040	Laplace	Avenue Gustave Eiffel devant le n°28	V1	6 m ²
35	10041	Gustave Eiffel	Avenue Gustave Eiffel face au n°17	V1	6 m ²
36	11002	Mérignac Centre	Avenue de l'Yser, face à la Médiathèque	V1	6 m ²
37	11013	Diesel	Avenue Rudolf Diesel, face avenue Henri Becquerel	V1	6 m ²
Parempuyre					12 m ²
1	10029	Jonc	Rue de Lendegrand devant le n°71	V1	6 m ²
2	10030	Bigeau	Rue de Lendegrand devant le n°45	V1	6 m ²
Pessac					208 m ²
1	4077	Picardie	Avenue de Champagne, face au n°29	V4	4 m ²
2	4078	Flandres	Avenue de Bretagne, devant le n°50	V1	6 m ²
3	4079	Canaris	Avenue de Bretagne, devant le n°22	V1	6 m ²
4	4097	Les Prés de Toctoucau	Avenue du Mal de Lattre de Tassigny, face au n°332	V1	6 m ²
5	7012	Ht Livrac Terminus	Avenue de Beutre, face avenue Saint Saint-Exupéry	V1	6 m ²
6	7016	Dassault	Avenue du Haut Lévêque, devant entrée CUB	V1	6 m ²
7	7095	Sainte Marie	Avenue Sainte Marie, devant le n° 10	V1	6 m ²
8	7096	Sainte Marie	Avenue Sainte Marie, devant le n° 11	V1	6 m ²
9	7097	Flandres	Avenue de Bretagne, devant le n°47	V1	6 m ²
10	7098	Arsonval	Avenue Jean Perrin, face au n°21	V1	6 m ²
11	7099	Arsonval	Avenue Jean Perrin, devant le n°21	V1	6 m ²
12	7100	Merle	Avenue de Magonty, devant le n°48	V1	6 m ²
13	7101	Magonty	Avenue de Magonty, devant le n°94	V1	6 m ²
14	7102	Tartifume	Rue de Romainville, devant le n°46	V1	6 m ²
15	7103	Les Fauvettes	Avenue de la Poudrière, devant le 97bis	V1	6 m ²
16	7104	Les Prés de Toctoucau	Ave du maréchal De Lattre de Tassigny, face SCASO	V1	6 m ²
17	7105	Village Cap de Bos	Avenue du général Leclerc, devant le n° 142	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
18	7106	Lycée Pape Clément	Ave du Pont de l'orient, devant le Lycée P. Clément	V1	6 m ²
19	7107	Collège de Noès	Avenue de Noès, devant le Collège	V1	6 m ²
20	7108	Le Poujeau	Avenue du Dr Nancel Pénard, près du n°74	V1	6 m ²
21	7109	Le Poujeau	Avenue du Dr Nancel Pénard, devant le n°79	V1	6 m ²
22	7110	Clinique Mutualiste	Avenue du Dr Schweitzer, face à la clinique	V1	6 m ²
23	7111	Unitec	Avenue du Dr Schweitzer, devant station Tramway	V1	6 m ²
24	7112	Unitec	Avenue du Dr Schweitzer, face station Tramway	V1	6 m ²
25	7113	Lycée Pape Clément	Avenue du Pont de l'orient, face au Lycée P. Clément	V1	6 m ²
26	7155	Pessac Centre	Avenue Gambetta angle rue Marc Dulout	V2	6 m ²
27	8011	Magonty	Avenue de Magonty, devant le n°91	V4	4 m ²
28	8012	Trendel Pessac Ctre	Rue de Trendel, à côté de Picard	V5	12 m ²
29	8057	Pessac Centre	Avenue Jean Jaurès – place de la Vème République	V1	6 m ²
30	8070	Guilbaud	Rue Bethmann, devant le n°13	V2	6 m ²
31	8071	Pont de l'Orient	Rue Paul Montagne, face au n° 229	V4	4 m ²
32	9003	Beauséjour	Avenue des Provinces angle rue des Bouleaux	V1	6 m ²
33	9008	France	Avenue du général Leclerc, devant le n° 59	V1	6 m ²
34	9009	Général Leclerc	Ave du général Leclerc, face ave Van Der Meersch	V1	6 m ²
35	10009	Stade Cap de Bos	Avenue des Provinces devant le n°13	V4	4 m ²
Saint Aubin de Médoc					12 m ²
1	4095	Joli Bois	Route de Joli Bois, 50 m après allée des Pins	V2	6 m ²
2	10017	Église de St Aubin	Route de Saint Médard, devant le n°15	V1	6 m ²
				V1	
Saint Louis de Montferrand					28 m ²
1	4025	Espagnet	Rue Roger Espagnet, devant le n°12	V1	6 m ²
2	4042	Victor Hugo	Avenue de la Garonne, devant le n° 115	V4	4 m ²
3	7060	Gereyme	Avenue de la Garonne, devant le n°175	V2	6 m ²
4	7062	Prés de Jourdanne	Rue Roger Espagnet, devant le n°24	V1	6 m ²
5	7220	Bellerive	Avenue de la Garonne, face rue Bellerive	V1	6 m ²
Saint Médard en Jalles					108 m ²
1	7181	Corbiac	Route de Feydit, face résidence Jardin de Feydit	V1	6 m ²
2	7183	République Boétie	Rue de La Boétie, devant le n°5	V1	6 m ²
3	7184	Feydit	Route de Feydit, devant le n°21	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
4	7185	Feydit	Route de Feydit, entre 16 et 16bis	V1	6 m ²
5	7186	Parc de Feydit	Route de Feydit, devant le n°137	V1	6 m ²
6	7187	Vignalot	Avenue Denis Papin, face au n°137	V2	6 m ²
7	7188	Vignalot	Avenue Denis Papin, devant le n°37	V2	6 m ²
8	7189	Allée Vieille	Rue Gay-Lussac, face au n°32	V1	6 m ²
9	7190	Allée Vieille	Rue Gay-Lussac angle allée Vieille à côté du n°32	V1	6 m ²
10	7225	Village de Magudas	Ave Denis Papin angle rue du commandant Charcot	V1	6 m ²
11	9015	Parc de Feydit	Route de Feydit, face au n°137 – Parking du Parc	V1	6 m ²
12	9035	Le Club des Pins	Avenue du général de Gaulle, face au n°138	V1	6 m ²
13	9036	Espace Aquatique	Avenue Anatole France, devant le n°119	V1	6 m ²
14	9037	Belfort	Rue Blaise Pascal, devant le n°52	V1	6 m ²
15	12006	Roux	Avenue du Haillan angle rue du docteur Roux	V1	6 m ²
16	12007	Roux	Avenue du Haillan angle rue du docteur Roux	V1	6 m ²
17	12008	Orion	Avenue du Haillan angle rue Pierre Fresnay	V1	6 m ²
18	12009	Orion	Avenue du Haillan angle rue Pierre Fresnay	V1	6 m ²
Saint Vincent de Paul					50 m ²
1	4026	Mondion	Avenue Stephen Couperie angle impasse R. Faugère	V4	4 m ²
2	4027	Le Petit Marais	Rue Raymond Beauvais, face au 46	V2	6 m ²
3	4028	St Vincent de Paul	Avenue Gustave Eiffel, devant le n°11	V1	6 m ²
4	4047	Malbrède	Avenue Armand Béraud angle rue Pierre Mérigon	V4	4 m ²
5	4048	La Galliase	Avenue Stephen Couperie angle rue Paul Bayle	V1	6 m ²
6	4049	Mérigon	Rue Pierre Mérigon, face au n°31	V2	6 m ²
7	7022	Blanchet Scolaire	Avenue Gustave Eiffel – RN 10	V1	6 m ²
8	7023	Blanchet	Avenue Gustave Eiffel – RN 10	V1	6 m ²
9	8013	Blanchet	Avenue Gustave Eiffel, devant le n°78	V1	6 m ²
Talence					84 m ²
1	4086	Allende	Rue Corneille, face "Esso"	V1	6 m ²
2	7143	Collège Victor Louis	Ave de Thouars, devant le n°52 près ave Libération	V1	6 m ²
3	7144	Victor Louis	Avenue de Thouars, devant le n°52	V1	6 m ²
4	7166	Allende	Avenue Pierre Corneille angle rue Salvador Allende	V1	6 m ²
5	7167	Croix de Leysotte	Route de Toulouse, face au n°186	V1	6 m ²
6	7192	Charlionnet	Avenue Libération angle ave Georges Clemenceau	V1	6 m ²

N°	N°Abri	Arrêt	Adresse	Type	Surface
7	7222	Collège Victor Louis	Avenue de Thouars, face au n°60	V1	6 m ²
8	7223	Collège Victor Louis	Avenue de Thouars, face au n°60	V1	6 m ²
9	8061	Arts et Métiers	Avenue Université, angle rue Roul face Parc Relais	V5	12 m ²
10	8062	Arts et Métiers	Avenue de l'Université, face au n°51	V1	6 m ²
11	8063	Maréchal Gallieni	Avenue Mission Haut Brion avant cours Mal Gallieni	V1	6 m ²
12	8064	Maréchal Gallieni	Avenue Mission Haut Brion après cours Mal Gallieni	V1	6 m ²
13	10025	Peydavant	Rue Peydavant, devant le n°163	V1	6 m ²
Villeneuve d'Ornon					94 m ²
1	7005	Haute Barde	Chemin de Leysotte, direction banlieue	V1	6 m ²
2	7024	Monnet	Rue des Érables – résidence Lac de Versein	V1	6 m ²
3	7205	Monnet	Rue des Érables – résidence Lac de Versein	V1	6 m ²
4	7207	Thouars	Avenue Pierre Proudhon, 50 m après giratoire	V1	6 m ²
5	7208	L'Orée du Bois	Chemin des Orphelins, 30 m après ave Orée du Bois	V4	4 m ²
6	7241	INRA	Chemin de Leysotte, devant le n°386	V1	6 m ²
7	8010	INRA	Chemin de Leysotte, face au n°386	V1	6 m ²
8	8038	Château Pontac	Rue de Montrignac, devant centre commercial	V1	6 m ²
9	8066	Terrefort	Avenue des Pyrénées, devant résidence les Nivandes	V1	6 m ²
10	9001	Piscine Chambéry	Route de Léognan angle allée Chênaie de Rigailhou	V1	6 m ²
11	9002	Piscine Chambéry	Route de Léognan angle allée Chênaie de Rigailhou	V1	6 m ²
12	9020	Pont de la Maye	Route de Toulouse angle rue Jean Pages	V1	6 m ²
13	9025	Auriol	Route de Léognan, face au n°99	V1	6 m ²
14	9033	Les Iris	Route de Léognan, devant le n°127	V2	6 m ²
15	9041	Les Iris	Route de Léognan, face au n°123	V1	6 m ²
16	12012	Église St Martin	Avenue Mal de Lattre de Tassigny devant l'église	V2	6 m ²
Total général					2 738 m ²

Considérant le document récapitulatif fourni par Clear Channel le 30 novembre 2012, faisant état du nombre d'abris voyageurs installés sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux, avec toutes les précisions relatives au type d'abris voyageurs et à la surface occupée par chaque dispositif ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel mentionnés supra est effective au 31 décembre 2012 ;
 Considérant que le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2007/778 du 25 avril 2007, 2008/333 du 14 février 2008, 2009/1107 du 30 juin 2009, 2010/1137 du 24 juin 2010 et 2012/91 du 26 janvier 2012 ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

article 1 - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de sept (7) ans soit du 1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2019, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

La société Clear Channel France, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2013/413 du 11 mars 2013, soit **11,51 euros**, prix au mètre carré.

article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : *disparition de l'activité et/ou des installations*

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté et l'obligation pour le permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, soit par ses soins sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation. Ces dispositions s'entendent, sauf décision de la Communauté urbaine de Bordeaux de conserver les installations réalisées par le permissionnaire.

alinéa 3 : *changement d'activité et/ou des installations*

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

article 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté Urbaine.

Le président,

Vincent Feltesse